

qu'ils ne les débitent à tous venants, comme le fait le plus vulgaire épicier, et sans exiger la moindre ordonnance de médecin. Il ne s'agissait donc bien uniquement que de préserver la caisse des pharmaciens d'un préjudice très aléatoire. Pourtant personne n'a douté un seul instant que le syndicat, représentant ces intérêts collectifs, eût le droit de poursuivre M. Liégeois. Ces intérêts en litige sont pécuniaires. A la bonne heure! ceux-là, la loi française et la jurisprudence qui l'interprète les comprennent et les font respecter. Mais ne sentez-vous pas que le bon ordre de la justice serait troublé si une association à but purement moral se substituait au ministère public négligeant pour obtenir la répression d'un délit d'outrage à la pudeur publique, et la condamnation d'un industriel qui spéculé sur les spectacles les plus immoraux.

REVUE DU PATRONAGE ET DES INSTITUTIONS PRÉVENTIVES

I

Comité de défense.

SÉANCE DU 7 MAI 1913.

Le pécule dans les établissements de bienfaisance privés. — Discussion des vœux de MM. Paul Kahn et Jacques Teutsch.

La séance est ouverte à 9 heures du matin, sous la présidence de M. le bâtonnier Léon Devin, *vice-président*.

Le pécule dans les établissements de bienfaisance privés. — Discussion des vœux de MM. Paul Kahn et J. Teutsch. — M. PASSEZ propose de commencer par examiner les vœux présentés par MM. Paul Kahn et J. Teutsch (*supr.*, p. 790) dont l'adoption dispenserait de discuter les vœux déposés par M. Prévost (*supr.*, p. 794); on suivrait ainsi l'ordre dans lequel les différents projets ont été soumis au Comité. M. Eugène PRÉVOST objecte qu'il serait plus logique de se prononcer d'abord sur la question de principe : doit-on ou non accepter le pécule obligatoire? Dans l'affirmative, on examinerait ensuite les différentes modifications proposées au projet de loi actuellement soumis au Parlement. M. J. TEUTSCH accepte que l'on commence par discuter d'abord les vœux de M. Prévost. Ce mode de discussion est adopté, mais, préalablement à toute observation. M. GRIMANELLI dépose à son tour le projet de résolution suivant :

LE COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE : sans s'opposer au principe du pécule, mis par la loi à la charge des établissements de bienfaisance, en faveur des mineurs hospitalisés, pour les cas et sous les conditions auxquels il est applicable,

Émet le vœu :

I. — Sur les bases des prélèvements obligatoires : Que la base des prélè-

vements obligatoires pour la formation, en faveur des mineurs hospitalisés : 1° d'un fonds commun affecté comme il est dit à l'article 9 du projet de loi; 2° de pécules individuels, soit le produit du travail desdits mineurs procurant à l'établissement qui les a recueillis ou à l'œuvre dont ils dépendent *une recette effective, susceptible d'être évaluée*, sous le contrôle (sauf recours) du conseil départemental de l'Assistance publique et privée, — et que ces prélèvements soient proportionnels à ladite recette ainsi déterminée;

II. — Sur les *dispenses* : 1° Qu'il soit entendu que le premier motif de dispense totale ou partielle (*exiguïté des ressources*), dont l'article 8 du projet donne au conseil départemental la faculté d'application (sauf recours), pourra bénéficier, suivant l'appréciation (sauf recours) et sous le contrôle dudit conseil, aux établissements ou œuvres qui justifieront du fait que l'ensemble de leurs ressources ordinaires est dépassé par l'ensemble de leurs charges ordinaires et anormales;

2° Que soient, dans tous les cas, entièrement dispensés desdits prélèvements obligatoires, sans limitation du temps de l'hospitalisation, les écoles ménagères et les apprentissages ménagers qui justifieront de cette qualité;

III. — Sur l'emploi des prélèvements obligatoires : 1° Que, dans les cas et dans la mesure où les prélèvements obligatoires peuvent être imposés par la loi, les bases de l'attribution de leur produit au pécule individuel et les dérogations énoncées à l'article 7 du projet de loi soient amendées de telle manière que cette attribution corresponde pour chaque mineur à un travail effectif et puisse être soit réduite, soit suspendue pour cause de malfaçons, d'indiscipline ou de mauvaise conduite, le tout d'après des règlements particuliers approuvés par le conseil départemental, qui pourrait se rendre compte de la manière dont ils seraient appliqués, étant entendu que les retenues ou privations infligées à titre disciplinaire profiteraient au fonds commun;

2° Que l'accession des mineurs hospitalisés au bénéfice du pécule obligatoire (ou *pecule-rémunération*) ne soit pas uniquement déterminée par la durée du séjour et par l'âge, mais soit aussi subordonnée d'abord à des épreuves pratiques d'admission justificative d'une suffisante capacité de travail productif, graduée ensuite d'après des épreuves ultérieures, le tout conformément à des règlements approuvés par le conseil départemental;

3° Que les dispositions de l'article 9 (4° alinéa) du projet, relatives au *trousseau de sortie*, soient soumises à un nouvel examen et au besoin disjointes pour être revues et renvoyées aux règlements à intervenir.

IV. — *Droit d'action. — Délai.* — 1° Que, suivant un texte législatif à introduire dans le projet et par dérogation au droit commun, les réclamations et revendications au profit des assistés dont il s'agit, motivées soit par l'inapplication ou la fausse application des dispositions légales ou réglementaires relatives au pécule obligatoire ou au trousseau, soit par tout abus allégué et s'y rattachant, ne puissent être présentées que par l'inspecteur départemental, agissant pour les intéressés, soient portées

devant le conseil départemental de l'Assistance publique et privée, qui statuerait au contentieux, sauf recours devant la section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique;

2° Que ces actions ou réclamations soient, dans tous les cas, prescrites à l'expiration de l'année qui suit celle de la sortie définitive de l'établissement.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du préambule et du premier vœu de M. Prévost (*supr.*, p. 794), condamnant le *pecule-salaire* et recommandant le *pecule-récompense*.

M. Henri ROLLET demande le rejet du préambule visant les observations présentées dans les différents *referendum* de l'Union des Sociétés de patronage (*Revue*, 1912, p. 1024 et 1200 et *supr.*, p. 167), par l'Office central des œuvres d'assistance et par le Comité de défense (*supr.*, p. 552). Notre collègue en donne ce motif que ces *referendum* ne lui inspirent pas une confiance absolue. Au fond, M. Rollet se déclare partisan du *pecule obligatoire*, car il estime immoral qu'une œuvre charitable, après avoir gardé pendant plusieurs années un enfant en âge de travailler, puisse le rejeter sur le pavé sans ressource, et il se rallie au premier vœu de M. Grimanelli.

M. WEBER, tout en partageant l'opinion de M. Rollet sur le fond de la question, estime cependant qu'il n'y a pas lieu d'écarter les considérants relatifs au *pecule-salaire*, et, pour permettre au Comité de se prononcer sur la question de principe, il oppose au texte déposé par M. Prévost la rédaction suivante :

Le Comité... est d'avis que le pécule obligatoire ne doit pas être absolument écarté, mais être réglementé de la façon suivante,... etc.

Le Comité se trouve donc, ainsi que l'observe M. LE PRÉSIDENT, en présence de trois propositions différentes : celle de M. Eugène Prévost qui écarte le *pecule-salaire* et préconise le *pecule-récompense*; celle de M. Grimanelli qui accepte le principe du *pecule obligatoire*, mais le réglemente, et enfin la proposition dont M. Weber vient de donner lecture.

M. E. PRÉVOST explique qu'en écartant le *pecule-salaire*, il entend parler du salaire que comporte un contrat de travail, mais non du *pecule obligatoire*. Il admet, au contraire, l'obligation d'un prélèvement à la charge de l'établissement, si celui-ci a les ressources suffisantes, mais il est d'avis que ce prélèvement doit être distribué sous forme de récompense.

M. BARBIZET voudrait que l'on fit une distinction entre les établissements, car on ne peut pas adopter le même régime dans les éta-

blissements de bienfaisance que dans les colonies de répression. Dans ces dernières, on admet difficilement le pécule-salaire, tandis que dans les établissements professionnels, il est presque impossible de ne pas donner un salaire aux enfants qui travaillent, car ceux-ci, lorsqu'ils ont fabriqué un objet destiné à la vente, ont toujours la pensée que cet objet rapportera à l'établissement un certain produit, dont ils n'auront aucune part.

M. H. BERTHÉLEMY estime que l'on complique inutilement la question par d'aussi nombreuses distinctions. Tout le monde reconnaît que, dans les établissements où les enfants travaillent, on doit prélever une part des ressources pour la leur distribuer; la discussion ne peut porter que sur le point de savoir sous quelle forme on leur distribuera cette part de ressources.

Il serait impossible de trouver dans le Comité une majorité pour décider que cette distribution doit être faite sous forme de salaire, résultant d'un contrat de travail. Nous serions, au contraire, presque tous d'accord pour admettre une distribution sous forme de récompense, et ce dernier mode de procéder pourrait même être appliqué très utilement dans les établissements professionnels dont parlait M. Barbizet. M. Berthélemy se déclare donc opposé au *pécule-salaire*, et très partisan du *pécule-récompense*, et il propose de voter le vœu de M. Prévost.

M. GRIMANELLI ne veut pas être enfermé dans le dilemme du *pécule-salaire* et du *pécule-récompense*, parce qu'aucun de ces termes ne traduit exactement la pensée de la plupart des membres du Comité; il pense qu'il faut se prononcer sur l'*obligation* du pécule et examiner ensuite les règles pour l'*attribution* de ce pécule.

M. WEBER retire son amendement et se rallie à l'observation de M. Grimanelli.

M. LE PRÉSIDENT attire l'attention du Comité sur l'intérêt qu'il y aurait à ne présenter que des vœux très clairs.

Pour répondre à ce désir, M. Lassus dépose un vœu ainsi libellé :

LE COMITÉ DE DÉFENSE émet le vœu : I. que le législateur inscrive dans la loi le principe de l'*obligation* du pécule.

Il est adopté par 15 voix contre 7.

M. GUIBOURG dépose à son tour ce deuxième vœu :

II. — Que, dans aucun cas, ce pécule ne puisse avoir le caractère d'un salaire.

Cette disposition, observe notre collègue, n'a point pour but d'in-

terdire la rémunération du travail productif des enfants ou des adolescents hospitalisés, ce qui serait profondément injuste, elle tend à établir une distinction entre le *pécule, allocation obligatoire*, indépendamment même de tout travail, et le *salaire, allocation conventionnelle*, prévue soit par les statuts, soit par un contrat de travail.

M. BARBIZET, trouvant ces mots « dans aucun cas » trop exclusifs propose de les remplacer par ceux-ci : « en principe ». M. E. PRÉVOST répond que la rédaction proposée signifie que jamais un hospitalisé ne pourra être considéré comme bénéficiant d'un contrat de travail, et il en demande le maintien. M. GRIMANELLI objecte que dans les écoles de réforme de l'Administration pénitentiaire, il y a des pupilles que l'on peut garder jusqu'à 21 ans et qui deviennent de véritables ouvriers qu'il est impossible de traiter comme des apprentis, et il demande la suppression des mots « en aucun cas ».

MM. PASSEZ et PRÉVOST insistent, au contraire, pour le maintien de ces mots. M. GUIBOURG demande que le Comité adopte sa formule, car il ne faut pas que l'hospitalisé, même devenu un ouvrier parfait, gagnant sa vie et faisant gagner de l'argent à l'œuvre qui l'a recueilli, puisse avoir une action contre cette œuvre et recourir à la grève en cas de désaccord sur le salaire.

Le vœu mis aux voix est adopté par 13 voix contre 5.

M. GRIMANELLI qui a voté contre, tient à déclarer qu'il n'a voté que contre les mots « en aucun cas ».

Le Comité aborde ensuite l'examen de la seconde partie du vœu de M. Prévost, et, après une discussion assez longue, il l'adopte par 8 voix contre 3 :

III. — Que, dans le projet de loi voté par la Chambre sur la surveillance des établissements privés, soient présentement disjointes les dispositions relatives au pécule-salaire, et que, préalablement à toutes décisions nouvelles à cet égard, il soit par les soins de l'Administration, procédé à la fois dans les établissements publics départementaux, municipaux et privés, à une enquête sur les conséquences matérielles et morales que pourrait entraîner l'*obligation* du pécule-salaire.

A raison de l'heure avancée et de l'*obligation* où un grand nombre de membres se trouvent de quitter la séance, M. LE PRÉSIDENT propose de renvoyer la suite de la discussion à la prochaine réunion. Cette proposition est adoptée par 10 voix contre 2.

La séance est levée à 11 h. 10 m.

Ed. LASSUS.

SÉANCE DU 4 JUIN 1913.

Le pécule dans les établissements d'assistance publics et privés. — Vœux.

La séance est ouverte à 9 h. 10 m. du matin sous la présidence de M. le bâtonnier Fernand LABORI, *président*.

A l'occasion de la lecture du procès-verbal, M. FLORY déclare que s'il avait assisté à la séance précédente, il aurait voté pour le principe du *pécule obligatoire*, dans les termes adoptés par le Comité.

Le pécule dans les établissements pénitentiaires publics et privés. — M. Ernest PASSEZ, après avoir résumé les discussions antérieures et rappelé les votes déjà acquis, propose de continuer la discussion dans l'ordre suivant :

1° Vœu de MM. P. Kahn et J. Teutsch tendant à substituer le placement au versement d'un pécule en argent (*supr.*, p. 790).

2° Deuxième paragraphe des vœux de M. Prévost relatif au *pécule-récompense* (*supr.*, p. 795).

3° Troisième paragraphe du même vœu relatif aux dérogations et dispenses (*supr.*, p. 795).

4° Quatrième paragraphe du vœu de M. Grimanelli relatif au droit d'action et au délai (*supr.*, p. 1222).

Enfin M. Passez soumet à l'appréciation du Comité la proposition suivante déposée, le 29 mai 1913, au Congrès de l'Économie sociale par M^{me} Moll-Weiss :

Les œuvres qui recueillent les orphelins, moyennant des rétributions modiques ont droit aux encouragements de l'État. Pourquoi l'État, qui n'aura participé à aucune des dépenses faites par l'enfant, ne constituerait pas le pécule à la majorité, à titre d'encouragement aux œuvres ?

M. Paul KAHN, d'accord avec M. Teutsch, explique alors que, pour éviter les inconvénients d'une rédaction trop touffue, ils ont condensé dans un seul alinéa tout l'ensemble des vœux qu'ils avaient formulés à la séance du 5 mars.

Que le pécule obligatoire (qui ne peut se confondre avec les récompenses éminemment facultatives et émulatrices) soit calculé sur la durée du séjour de l'enfant dans l'établissement et soit accompagné à sa sortie d'un placement régulier, ou, à défaut, de la remise d'une somme suffisante pour assurer le sort de l'enfant pendant deux mois au moins, sauf recours ou dispense.

Cette rédaction nouvelle est également apostillée par MM. Flory,

G. Honorat, Corne, Kastler, Guibourg, de Casabianca, Pamard et le D^r Alexandre.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la discussion sur cette formule, et M. P. KAHN, résumant ses observations antérieures, rappelle qu'en substituant l'obligation du placement à celle de la constitution d'un pécule en argent, M. Teutsch et lui ont cherché une solution transactionnelle qui évitât aux œuvres des dépenses susceptibles, parce que trop lourdes, de compromettre leur avenir. Leur projet a été approuvé par un grand nombre d'œuvres qui déjà pratiquent le placement. Il comporte une sanction pécuniaire, si le placement n'a pas été procuré, et, par le recours devant le juge de paix, il protège les œuvres contre le refus injustifié de l'enfant d'accepter le placement.

M. A. RIVIÈRE objecte que le vœu est en contradiction avec les résolutions précédemment adoptées, il demande la question préalable.

MM. P. KAHN et H. ROLLET répondent que le Comité a simplement admis le principe de l'obligation du pécule et décidé que ce pécule ne serait jamais un salaire. Mais, objecte M. PASSEZ, quand un pécule n'est pas un salaire, c'est une récompense; il n'y a pas d'intermédiaire. M. LEREDU, de son côté, signale qu'une récompense obligatoire apparaît un peu spéciale.

M. G. HONNORAT répond que le pécule peut n'être ni une récompense, ni un salaire, mais un pécule de secours. « — Qu'entendez-vous par ces mots, demande M. E. PRÉVOST. — L'obligation pour l'établissement qui a assisté un enfant, pendant un certain temps, précise M. HONNORAT, de ne pas le remettre sur le pavé sans lui donner les moyens de subsister. »

M. GRIMANELLI pense, comme M. Honorat, qu'on aurait tort de s'enfermer dans le dilemme du salaire et de la récompense. Le pécule dont l'obligation a été admise par le Comité peut n'être ni l'un ni l'autre, et la proposition de MM. Paul Kahn et Teutsch en est la preuve, car elle parle d'un placement qui n'offre ni le caractère du salaire ni celui de la récompense. M. Grimanelli reproche, toutefois, au vœu proposé de calculer uniquement le pécule d'après la durée du séjour du bénéficiaire dans l'établissement, sans tenir compte de sa conduite, de son mérite et de son travail. Les prélèvements obligatoires dont le principe a été admis, devraient être employés d'abord en récompenses, proportionnées au mérite et au travail, et ensuite à constituer, à la sortie, un pécule d'assistance.

M. H. ROLLET, cherchant à préciser les intentions des rédacteurs du projet de loi, expose qu'en parlant du pécule obligatoire, ils ont voulu imposer aux œuvres l'obligation de ne pas remettre dans la

rue, sans ressources, un enfant hospitalisé depuis un certain temps. On peut imaginer l'hypothèse d'un enfant anormal qui est resté pendant quinze ans dans le même établissement, sans avoir jamais mérité de récompenses, parce qu'il est incapable de faire le moindre effort pour s'améliorer. Ne serait-il pas immoral et injuste de le mettre sur le pavé sans aucun secours? On peut dire, conclut-il, que l'obligation de récompense est une obligation de charité, mais que l'obligation de secours est un devoir de justice.

M. H. BERTHÉLEMY fait remarquer que notre collègue emploie les mots « justice » et « charité » dans un sens qu'ils n'ont pas. Remettre quelque chose à quelqu'un que l'on a secouru et qui n'a rendu aucun service, c'est un acte de charité utile, ce n'est nullement un acte de justice.

M. E. PRÉVOST reconnaît que les établissements charitables ont l'obligation morale de donner, quand cela est possible, un pécule à leurs pupilles ou de leur procurer un placement. Mais cette obligation morale doit-elle être une obligation juridique? Non. Une œuvre, qui a remplacé le père et la mère et qui a assuré l'existence, l'éducation et l'instruction d'un enfant, ne peut être tenue de donner, obligatoirement et sous peine de sanctions judiciaires, soit une somme d'argent, soit un placement déterminé. Un placement est, du reste, impossible pour certains sujets atteints de vices tels que personne ne les acceptera, et notons qu'en voulant cacher ces vices aux employeurs, on encourrait la responsabilité de l'art. 1382 C. civ. Obliger à procurer un placement équivaut donc à imposer une chose interdite parfois par la loi.

M. P. BAILLIÈRE s'étonne qu'on soit plus exigeant pour les œuvres que pour les parents, qui sont déchargés de toute obligation pécuniaire quand ils ont appris à leurs enfants un métier mécanique.

M. H. BERTHÉLEMY rappelle que les parents demeurent toujours tenus de la dette alimentaire si l'enfant est incapable de gagner sa vie. Mais les situations ne présentent que l'apparence d'une analogie. Entre père et enfant, la dette alimentaire est réciproque. Si le père est tenu de la pension alimentaire, parce qu'il a mis l'enfant au monde, comment imposer pareille charge à une œuvre qui a rempli toutes les obligations des parents sans recevoir, en échange, aucun service de l'enfant qu'elle a élevé?

M. Félix VOISIN s'associe à cette observation et il ajoute que si l'on inscrivait dans la loi l'obligation de placer les enfants vicieux, cette obligation ne pourrait être remplie, car la plupart de ces jeunes gens refuseraient les places offertes, ne les trouvant pas suffisantes.

M. G. HONNORAT trouve que la discussion dévie. Le vœu proposé a simplement pour but principal de donner à l'enfant qui sort d'un patronage, soit un placement, soit un *viatique* qui lui permette de vivre quelques jours et d'éviter d'être arrêté par la police, au lendemain de sa sortie, sous inculpation de vagabondage.

M. Henri JOLLY signale qu'en obligeant les œuvres à donner à l'enfant, à sa sortie, un pécule ou un placement, on tend uniquement à décharger l'Assistance publique au détriment des œuvres privées. Si l'enfant hors d'état de gagner sa vie est sur le pavé, et si les parents ni l'assistance privée ne peuvent venir à son aide, c'est à l'Assistance publique à intervenir.

M. H. BERTHÉLEMY se refuse à admettre qu'une œuvre qui a élevé un enfant pendant plusieurs années, puisse être condamnée à une amende, si elle ne réussit pas à le placer. Le salaire moyen de deux mois, que l'on devrait, d'après MM. Kahn et Teutsch verser à l'enfant, en cas de non-placement, est un pécule dangereux, inutile et injuste. Dangereux, parce que l'enfant ne se placera pas davantage lui-même malgré ce viatique; inutile, parce qu'au bout de deux mois, il sera Gros-Jean comme devant, injuste enfin parce que les établissements sont condamnés pour avoir fait le bien.

M. Étienne MATTER ajoute que les 40 ou 50 francs ainsi alloués aux enfants libérés, seront le plus souvent gaspillés en trois ou quatre jours.

M. GRIMANELLI reproche à son tour à ce pécule d'être égal pour les mauvais sujets et pour les bons.

M. P. KAHN répond que, dans son système, un recours est prévu, et que l'œuvre pourra être exonérée de tout versement. Mais ce recours n'est pas lui-même sans présenter des dangers que signale M. E. PRÉVOST : voyage des intéressés au chef-lieu, distant parfois de 50 à 80 kilomètres; nécessité de faire entendre des témoins, qui devront également se déplacer, donc ennuis et frais de nombreux procès. En réalité, tous les projets, actuellement en préparation, entraînent fatalement la disparition des établissements privés de bienfaisance, alors que l'Assistance publique est notoirement insuffisante pour venir en aide aux enfants abandonnés.

M. P. KAHN préférerait, comme M. Prévost, qu'il n'y eût pas de loi réglementant le pécule, mais, malheureusement, la Chambre des députés a déjà voté un texte rigoureux et il croit préférable, pour atténuer les effets de ce texte, de proposer au Sénat un amendement transactionnel.

M. Léon DEVIN, tout en rendant hommage aux intentions de

MM. Kahn et Teutsch, et à ce que leur système présente d'ingénieux, se demande s'il appartient au Comité de se placer à leur point de vue. Après avoir constaté les défauts d'une réglementation projetée, nous n'avons pas à nous mettre à la recherche du moindre mal. Nous ne sommes pas dans la situation de personnes qui, ne pouvant avoir le plus, cherchent à avoir le moins. Nous sommes une société d'études, et, dans une certaine mesure, une société savante; nous disons ce qui nous paraît être le mieux, mais nous n'avons pas à dire ce qui pourrait être fait à la place. Il faut nous borner à dire que nous ne voulons pas d'une chose, parce que nous la trouvons mauvaise.

M. LE PRÉSIDENT s'associe à ces judicieuses observations et se demande s'il ne serait pas utile de les résumer dans une formule sur laquelle le Comité pourrait voter.

M. Clément CHARPENTIER objecte qu'il lui paraît difficile de nous cantonner sur le terrain théorique, et, après le désir exprimé par divers membres du Sénat, de répondre simplement au Parlement que la loi projetée est une erreur et ne pourra pas être appliquée. Il convient qu'une réunion comprenant à la fois des théoriciens et des praticiens s'efforce de suggérer une solution utile.

M. LE PRÉSIDENT déclare la discussion close et le vœu de MM. Paul Kahn et Jacques Teutsch est mis aux voix. Après une première épreuve dans laquelle il réunit 15 voix pour et 15 voix contre, il est finalement repoussé par 17 voix contre 15.

M. E. PASSEZ propose de continuer la discussion par l'examen du premier vœu subsidiaire de M. Eugène Prévost (*supr.*, p. 795, n° 11).

M. Eugène PRÉVOST en explique l'économie et M. Léon DEVIN, en s'excusant de tomber dans des redites, persiste à penser que le Comité oublie son rôle en entrant dans des détails de réglementation qui sortent même du cadre de la loi pour rentrer dans celui d'un règlement d'administration publique. M. H. BERTHÉLEMY est d'avis, au contraire, que le Comité ayant donné un premier conseil au législateur, peut continuer dans cette voie; et il accepte de voter le vœu de M. Prévost qui lui paraît donner satisfaction à tout le monde.

M. GRIMANELLI adresse à ce vœu cette critique que les établissements pourront trop facilement obtenir des dispenses de prélèvements, en établissant un bilan fictif faisant apparaître un excédent de dépenses; et il demande au Comité d'adopter sa formule (*supr.*, p. 1222, n° II).

Après une discussion à laquelle prennent part MM. PASSEZ, E. PRÉVOST, F. KAHN, le premier vœu subsidiaire de M. Prévost est adopté (mais sans la formule qui en forme le préambule, *supr.*, p. 795, n° II),

par 14 voix contre 13, et devient le quatrième des vœux approuvés par le Comité.

IV. — *Que la loi dise et fixe la part qu'elle entend réserver au profit des hospitalisés, sur l'excédent annuel des ressources ordinaires et normales par rapport aux dépenses ordinaires et normales.*

En ce cas, qu'il soit dit que, pendant l'année suivante et sous le contrôle de l'inspection, cet excédent devra être, par l'établissement, employé au profit des hospitalisés en trousseaux et en deniers au moyen de récompenses proportionnées au travail de chacun et surtout à ses efforts et sa bonne conduite.

M. E. PASSEZ propose d'aborder l'examen du vœu « plus subsidiaire » de M. Prévost (*supr.*, p. 795, n° III). M. GRIMANELLI accepte la première partie de ce vœu, mais, dans la seconde partie visant l'apprentissage, il propose d'ajouter un alinéa réclamant une dispense absolue au profit des écoles ménagères, et, en réponse à une question de M^{me} Maria VÉRONE, notre collègue justifie ainsi son amendement : 1^o il est d'un intérêt social considérable de favoriser l'apprentissage ménager qui périclite en France; 2^o les apprentissages ménagers sont une source de charges pour les œuvres et jamais une source de recettes.

M. Eugène PRÉVOST déclare accepter cet amendement et ce texte additionnel est adopté en même temps que le vœu de M. Prévost. L'ensemble forme donc le cinquième vœu du Comité ainsi conçu :

V. — *Plus (1) subsidiairement et pour le cas où le Parlement voudrait dès à présent et sans enquête préalable, imposer tout à la fois des dispositions sur les prélèvements à la charge des ressources propres de l'établissement et des dispositions sur l'emploi préfixe des sommes ainsi prises sur ressources propres :*

Que, en ce qui concerne les causes de dérogations, la loi organise clairement et facilite les preuves que l'établissement aura à faire pour pouvoir invoquer les dérogations prévues.

Que la seconde cause de dispense, résultant d'une hospitalisation limitée à la durée de l'apprentissage, ne soit pas subordonnée à la condition impossible que l'apprentissage constitue l'objet exclusif de l'établissement.

Que soient, dans tous les cas, entièrement dispensés des prélèvements obligatoires, sans limitation du temps de l'hospitalisation, les écoles ménagères et les apprentissages ménagers, qui justifieront de cette qualité.

Sur la proposition de M. PASSEZ et de M. LE PRÉSIDENT, le Comité

(1) Il semble que le maintien du mot « plus » est le résultat d'un lapsus, le Comité ne s'étant pas approprié la phrase qui dans la rédaction de M. Prévost, précédait le vœu n° IV, par ces mots : « Subsidiairement, et pour le cas où écartant le pécule-salaire, etc. ». (N. de la R.)

adopte ensuite successivement le cinquième vœu « plus subsidiaire » de M. Prévost (*supr.*, p. 796) et le quatrième paragraphe (droit d'action, délai) de M. Grimanelli (*supr.*, p. 1222). Ces deux vœux formeront les vœux VI et VII du Comité. En voici le texte :

VI. — *Que la dispense relative au trousseau s'applique non seulement au cas prévu où l'enfant est retiré de l'établissement par ses parents, mais aussi :*

a) *Au cas de retrait par toute autre personne ayant procédé au placement et, notamment, par l'Assistance publique ;*

b) *Au cas d'évasion de l'enfant ;*

c) *Au cas où il serait renvoyé à cause de sa conduite ou à cause de ses mœurs matériellement ou moralement dangereuses pour les autres hospitalisés.*

VII. — *Que, suivant un texte législatif à introduire dans le projet et par dérogation au droit commun, les réclamations et revendications au profit des assistés dont il s'agit, motivées soit par l'inapplication ou la fausse application des dispositions légales ou réglementaires relatives au pécule obligatoire ou au trousseau, soit par tout abus s'y rattachant, ne puissent être représentées que par l'inspecteur départemental agissant pour les intéressés et soient portées devant le conseil départemental de l'Assistance publique et privée, qui statuerait au contentieux sauf recours devant la section permanente du Conseil supérieur de l'Assistance publique.*

Que ces actions ou réclamations soient, dans tous les cas, prescrites à l'expiration de l'année qui suit celle de la sortie définitive de l'établissement.

La séance est levée à 11 h. 10 m.

Ed. LASSUS.

SÉANCE DU 2 JUILLET 1913.

Les établissements de réforme pénitentiaire publics et privés. — Discussion du rapport de M. E. Prévost.

La séance est ouverte à 9 heures sous la présidence de M. le bâtonnier Fernand LABORI.

Les établissements de réforme pénitentiaire publics et privés. — M. Eugène PRÉVOST rappelle rapidement le rapport dont il a donné lecture à la séance du 12 juin 1912 (Revue, 1912, p. 1015). Sur le premier point : Objet essentiel d'un établissement pénitentiaire, il explique que cet objet est avant tout la rééducation morale ; l'apprentissage professionnel n'est qu'un moyen de rééducation.

M. GRIMANELLI critique cette formule. L'apprentissage professionnel est à la fois un moyen de rééducation et un but. Il conviendrait de l'indiquer dans la résolution à adopter.

M. E. PRÉVOST répond qu'en fait le métier enseigné aux pupilles, dans les colonies pénitentiaires, n'est pas à proprement parler un apprentissage : les tailleurs confectionnent les vêtements de leurs camarades, etc., les prétendus ouvriers du fer gâchent surtout les matières premières ; en réalité les pupilles sortent sans être suffisamment préparés au travail de l'atelier. Telle était l'opinion de M. ROUX, ancien directeur de l'Administration pénitentiaire (1), de la mère Marie-Ernestine (2) et du ministre belge M. de Lantsheere (3).

M. BARBIZET propose une distinction. La réformation morale doit être l'unique préoccupation de ceux qui ont la garde d'enfants de 8 à 13 ans. Au-dessus de cet âge, la réforme morale devient l'accessoire et l'enseignement technique doit prédominer, sous peine de décourager l'attention des pupilles.

M. ALPY suggère cette formule : « l'apprentissage professionnel étant un des moyens principaux de rééducation, etc. », M. Prévost l'accepte sauf suppression du mot « principaux », et il propose la rédaction suivante, qui, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

I. — *Dans les établissements de réforme destinés aux enfants, l'objet essentiel doit être leur rééducation morale, l'apprentissage professionnel étant un des moyens de cette rééducation.*

M. E. PRÉVOST analyse ensuite le deuxième paragraphe de son rapport (*Revue*, 1912, p. 1017), et pour répondre à cette deuxième question, « les établissements pénitentiaires doivent-ils être publics ou privés? » il propose la résolution suivante qui est adoptée sans discussion.

II. — *Pour le placement et la rééducation morale des enfants mis dans les maisons de réforme, il faut à la fois des établissements publics et des établissements privés.*

M. E. PRÉVOST aborde ensuite la question de la réglementation du régime intérieur de ces établissements (*Revue*, 1912, p. 1019). Elle

(1) « Il n'est pas possible d'apprendre un métier à ces enfants, il faut leur apprendre à travailler. Si nous nous bornons à leur enseigner un seul métier, nous courons le risque de ne pas leur trouver une place convenable à leur sortie de l'établissement. Il vaut mieux, à tous points de vue, leur donner l'habitude du travail et plus tard ils se débrouillent eux-mêmes. »

(2) « L'éducation professionnelle devrait avoir pour objet de donner aux jeunes filles bien plus l'habitude du travail méthodique et ordonné, que la connaissance technique et définitive d'un métier industriel. »

(3) Circulaire du 18 novembre 1910. (*Revue*, 1911, p. 168.)

se résume à ceci : Le règlement intérieur des établissements publics doit-il être imposé aux établissements privés, ou ceux-ci doivent-ils avoir le libre choix de leurs moyens de rééducation ?

M. GRIMANELLI demande à notre collègue de préciser de quels établissements privés il entend parler. Il existe, en effet, des établissements privés « autorisés », ayant le caractère de colonies pénitentiaires, et, à côté, des institutions de bienfaisance, patronages, etc. qui, bien que soumis au contrôle de l'État, n'ont besoin d'aucune autorisation.

M. E. PRÉVOST répond qu'il parle de tous ces établissements sans distinction. Au Congrès de Lyon, en 1904, M. Monod disait : « La bienfaisance privée doit être encouragée, et jouir d'une entière liberté ; car c'est chez elle qu'on peut observer l'épanouissement des plus belles facultés de l'âme ». Cependant, malgré cette opinion d'un homme si autorisé, on a démesurément grossi les règlements d'administration publique édictés pour l'application des lois du 28 juin 1904 et 11 avril 1908, et le résultat a été plutôt déplorable. Si les établissements publics doivent être réglementés, il ne faut pas imposer aux établissements privés des règlements intérieurs en ce qui concerne l'éducation morale de leurs pupilles. Le rapporteur conclut en formulant le vœu suivant :

Les établissements privés, destinés à la réformation des enfants, doivent rester les maîtres de leur régime intérieur et de leurs moyens d'éducation.

Les règlements publics doivent se borner à l'indication de ce qui doit être fait.

M. GRIMANELLI et plusieurs membres trouvent ces formules trop absolues, et M. LASSUS propose la rédaction suivante qui réunit l'unanimité des suffrages :

Les établissements privés destinés à la réformation des enfants doivent rester libres de déterminer leur régime intérieur et leurs moyens d'éducation, sous la réserve du contrôle de l'Etat.

M. LE PRÉSIDENT avant de lever cette séance, la dernière qu'il est appelé à présider, remercie le Comité de l'accueil qu'il lui a ménagé ; et, aux applaudissements de tous nos collègues, promet de revenir prendre part à nos travaux aussi souvent que cela lui sera possible.

La séance est levée à 11 h. 15 m.

Ed. LASSUS.

II

IX^e Congrès de patronage des enfants traduits en justice et des libérés (1).

DEUXIÈME SECTION. — Femmes (2).

Première question. — Distinction à établir dans les prisons entre les prévenues et les condamnées (2).

Six rapports particuliers avaient préparé l'étude de cette question. D'après M. PAYAN, les prévenues doivent continuer à jouir du régime spécial consistant dans la dispense du travail, la faculté de correspondre chaque jour avec leurs parents, amis ou avocats et de conserver leurs vêtements. Cependant il y aurait lieu, quand l'emprisonnement a lieu en commun, d'établir des catégories, selon qu'il s'agit de délinquants primaires ou non, en restreignant, par exemple, les faveurs du régime spécial, de façon à décourager les récidivistes. La non-imputation de la détention préventive pourrait tendre efficacement au même résultat. Les filles publiques, comme à Saint-Lazare, devraient être séparées des autres prévenues et en outre être privées de toutes les faveurs accordées aux autres prévenues. Pour les condamnées, il faudrait établir une différence entre les primaires et les récidivistes, de façon à combattre la récidive par l'aggravation du régime.

En résumé, concluait M. Payan, « les distinctions consisteraient, pour les deux catégories, dans l'échelle des facilités ou faveurs qui ne seraient à l'avenir accordées qu'aux détenues primaires ».

Après avoir rappelé le régime établi par les lois et décrets en vigueur (art. 603 et 604 C. instr. crim., la loi du 5 juin 1875, art. 27, 28, 47, 50, 54, 55, 59, 73, décret réglementaire du 11 novembre 1885), M. GRIMANELLI avouait ne pas apercevoir quelles distinctions nouvelles pourraient être établies.

Le vœu de quelques femmes de cœur, disait-il, serait que les dispositions de l'art. 604 C. instr. crim. fussent exécutées à la lettre par la

(1) V. *Revue*, 1913, p. 766 et 983.

(2) Le bureau était ainsi composé : *Président*, M. le premier président GIRAUD ; *Vice-Présidentes*, M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX et M^{lle} BRESSÉ.

Rapporteur général M. J. MAGNOL.

création de maisons de prévenues entièrement séparées des prisons pour peines, de façon qu'en cas de non-lieu les prévenues ne sortent pas de prison. Dans les 65 établissements aménagés pour le régime de l'emprisonnement individuel, le vœu de la loi est rempli, en ce qui concerne la séparation matérielle et morale, mais il n'en est pas de même dans les prisons à régime commun. On se heurte d'ailleurs à difficultés matérielles et financières que réduirait peut-être la suppression de certaines prisons fantômes (1).

Un expédient provisoire consisterait à maintenir les prévenues dans les prisons d'arrondissement dont la population féminine est trop faible, en évacuant sur les prisons plus importantes les condamnées non libérables immédiatement ou à bref délai.

Et M. Grimanelli concluait :

1° Que l'administration centrale soit mieux armée pour surmonter les difficultés qui entravent l'extension progressive de la réforme des prisons d'après le système de la séparation individuelle;

2° Que soient examinées en tenant compte des divers éléments d'appréciation à considérer : a) la question du transfert dans des prisons de concentration des femmes condamnées actuellement détenues dans les petites prisons d'arrondissement à régime commun et à trop faible effectif; b) la question de la suppression de ces petites prisons.

Après avoir constaté que les art. 603 et 604 Code instr. crim. veulent une maison d'arrêt pour les prévenus distincte de la prison pour condamnés, mais qu'en fait les prévenues sont séparées des condamnées dans des quartiers spéciaux, M. GRAMACCINI posait la question de savoir si la séparation complète de la maison d'arrêt et de la prison aurait pour effet de faire disparaître, après acquittement, les conséquences de la sortie de prison. Il ne le pense pas, car c'est l'opinion publique qu'il faudrait changer.

On pourrait, selon lui, laisser aux prévenues le produit intégral du travail auquel elles consentiraient à se livrer, et décider qu'une indemnité pécuniaire serait accordée aux femmes injustement maintenues en prévention : mesure dont il serait fait mention sur un certificat délivré à leur sortie. Il estime qu'un régime exceptionnel devrait être institué pour les détenus politiques, avant ou après condamnation.

Comme conclusion :

Au point de vue des femmes prévenues : amélioration gratuite du régime

(1) Dans 169 prisons la population féminine en 1910 n'a pas dépassé le maximum de 5; dans 149 ce maximum a été de 4; dans 120, il n'a pas dépassé 3.

des indigentes; jouissance absolue du produit de leur travail, et en cas de non-lieu motivé, indemnité dont la constatation écrite pourrait produire un effet moral utile à leur reclassement futur.

En ce qui concerne les détenus politiques : sélection absolue, facilités aussi larges que possible étant donnée la privation de la liberté.

Notre regrettée et vénérée collègue, M^{me} Charles d'ABBADIE d'ARRAST, est au premier rang parmi les femmes de cœur auxquelles faisait allusion M. Grimanelli, et l'on ne doit pas s'étonner de trouver dans son rapport le programme intégral réclamant l'exécution la plus stricte des art. 603 et 604 C. instr. crim. : *prisons* pour les condamnées, *maisons d'arrêt* pour les prévenues, *maisons de justice* pour les accusées. C'est là, à son avis, une question à la fois importante et d'actualité. Elle est importante, car il s'agit d'appliquer la loi et d'éviter à des femmes qui plus que l'homme ont besoin de protection, la tare résultant du séjour en prison quand elles ont bénéficié d'un non-lieu. Si la différence des sexes doit s'effacer devant les rigueurs des pénalités, la femme, lorsqu'elle est victime d'une erreur du parquet ou de la police, ou d'une confusion de personnes, a, plus que l'homme, besoin de se voir épargner la flétrissure de l'emprisonnement. « Entacher son honneur par l'entrée en prison, c'est sûrement la livrer à la calomnie, la déprécier moralement aux yeux de ses enfants, de son mari, la diminuer dans l'estime de ses voisins, lui rendre la vie plus difficile, le gain plus précaire. C'est pourquoi le mot odieux de « prison » avant la peine, avec l'humiliation d'y être conduite sans preuves, sans jugement motivé, est un outrage contre lequel la loi juste et prévoyante, la loi respectueuse de la dignité féminine, a voulu la préserver. »

La question est d'actualité au moment où la Ville de Paris et le ministère cherchent à résoudre les difficultés que soulèvent la désaffectation de la prison de Saint-Lazare et la construction projetée de nouveaux établissements pénitentiaires.

M^{me} d'Abbadie d'Arrast préconisait donc la construction pour les prévenues de pavillons d'attente comprenant des chambres-cellules, favorables à l'isolement, à la sélection et à la discipline, dans lesquelles les arrivantes trouveraient du travail si elles le désirent, recevraient peu de visites même de leurs avocats, et ne seraient pas distraites par des compulsions de dossiers. La surveillance et la direction de ces sortes d'asiles seraient confiées à des femmes ayant une instruction professionnelle, en contact permanent avec les prévenues.

L'objection tirée du petit nombre des femmes en prévention

n'arrêtait pas M^{me} d'Abbadie d'Arrast. « Nous pensons que la condition du nombre restreint des hospitalisées est avantageuse pour permettre à une bonne directrice et à des surveillantes expérimentées de connaître des femmes individuellement et d'exercer une heureuse influence sur chacune d'elles ». Et elle concluait en proposant au Congrès d'adopter le vœu suivant :

Il serait désirable que des établissements distincts pussent être affectés aux femmes prévenues et aux femmes condamnées.

M^{me} BÉCOURT, membre très actif de la Commission de surveillance des prisons de Lille et de Loos, regrettait la non-application de la loi du 5 juin 1875, et elle exprimait cette idée fort juste que la réforme pénitentiaire aurait dû être réalisée d'abord dans les grandes prisons où la promiscuité présente évidemment le plus d'inconvénients, et, à ce propos, elle signalait tous les défauts, au point de vue de l'hygiène, de la maison d'arrêt de Lille.

Les prévenues y sont réunies dans une honteuse promiscuité, la maison d'arrêt ayant une clientèle spéciale, composée de fraudeuses, filles soumises et ivrognesses; une femme instruite et bien élevée y est traitée comme la dernière des rôdeuses.

La même promiscuité dont M^{me} Bécour fait le plus sombre tableau, existe au dortoir et à l'infirmerie où prévenues et condamnées sont confondues. Ce régime commun ne peut que favoriser la contamination morale. C'est l'école du vice. Et, cependant, toutes les prévenues ne sont pas contaminées. En 1914, sur 480 femmes entrées à la maison d'arrêt, 39 ont bénéficié d'un non-lieu ou d'un acquittement, 42 ont obtenu le sursis, 14 jeunes filles acquittées ont été remises à leurs parents.

Nous émettons le vœu, conclut M^{me} Bécour :

1^o Qu'il soit établi des catégories parmi les prévenues;

2^o Qu'elles puissent être isolées dans des conditions convenables et compatibles avec leur innocence présumée;

3^o Que les récidivistes soient séparées;

4^o Qu'enfin les livres, mis au service des détenues, soient appropriés. autant que possible, à l'état mental misérable de la population trop nombreuse des prisons.

M^{me} Camille GERIN, secrétaire de la Société de patronage des détenues et libérées de Saint-Étienne, visite les détenues d'une prison cellulaire. Elle n'a donc pas eu à faire les pénibles constatations dont M^{me} Bécour nous donnait le triste tableau. La partie de son rapport

dans laquelle elle expose comment les dames de Saint-Étienne s'efforcent d'apporter à leurs protégées « cette lumière morale à laquelle en ce monde tout être humain a des droits », constitue un parfait manuel des visiteurs des prisonniers. En ce qui concerne la question soumise au Congrès, il ne faut pas être surpris de l'entendre exprimer la plus entière satisfaction de l'état de choses dont elle est le témoin. La séparation et l'isolement des détenues est assurée conformément au vœu de la loi et les règlements actuels, intelligemment appliqués, concilient suffisamment les exigences de la répression et de l'humanité. En réalité, et nous ne saurions en être surpris, son rapport fait l'éloge du régime cellulaire. Notons aussi, pour être complet, cette constatation toute à l'honneur du parquet de Saint-Étienne, « les cas de prévention non suivis de condamnation se présentent de plus en plus rarement parmi les femmes que nous visitons ».

M^{me} Gerin se contenterait donc de la transformation de nos maisons d'arrêt en prisons cellulaires; elle craindrait de compromettre une réforme indispensable et trop lente à se réaliser si elle s'associait aux réclamations dont M^{me} d'Abbadie d'Arrast s'est constituée l'éloquent défenseur. « Je ne vois donc, concluait-elle, aucune modification importante à proposer au Congrès, et mon vœu unique serait celui-ci : avoir un très bon personnel, choisi avec soin, bien payé. »

M. MAGNOL, rapporteur général, a très brillamment résumé ces différents rapports, devant la 2^e Section, dans sa séance du 30 mai, en ramenant leurs observations sur les deux points suivants :

1^o Dans quelles conditions doit être établie la séparation des femmes prévenues et accusées, d'une part, des femmes condamnées, d'autre part?

2^o Le régime des femmes prévenues distinct de celui des femmes condamnées doit-il être modifié?

Sur le premier point, il paraît certain que, sauf dans les prisons cellulaires, la séparation des sexes existe seule, et cela est mauvais. Le Congrès a le devoir de protester contre cet état de choses et d'émettre un nouveau vœu en faveur de l'application plus rapide de la loi du 5 juin 1875. On devrait aussi demander l'établissement, dans toute prison, au moins de deux pièces qui pourraient servir à la fois de dortoir, réfectoire et atelier pour chacune des deux catégories de prisonnières. L'expédient suggéré par M. Grimanelli de transférer dans la maison de concentration la plus proche les femmes condamnées même à moins de trois mois, est inapplicable aux condamnées à une peine très courte, ou qui, par l'imputation de la détention pré-

ventive, n'auront plus à accomplir que quelques jours d'emprisonnement après le jugement.

Sur le second point, M. Magnol inclinait à trouver suffisants les règlements en vigueur. Il accepterait cependant volontiers les propositions de M. Gramaccini en ce qui concerne la rémunération du travail des prévenues et les indemnités à allouer à celles qui bénéficient d'une ordonnance de non-lieu. Mais ces questions sortent de l'ordre du jour du Congrès. Quant à la prévention-expiation, réclamée par M. Payan pour les récidivistes, « il ne faut cependant pas perdre de vue qu'il s'agit de prévenues présumées innocentes jusqu'à leur condamnation et que la détention préventive doit se borner à s'assurer de leur personne et doit être exercée sans rigueur puisqu'elle n'a pas de caractère répressif ». Les critiques de M. Magnol furent surtout adressées au régime proposé par M^{me} d'Abbadie d'Arrast. « Pourquoi tant de sévérité pour des femmes qui ne sont point encore condamnées et que rien ne permet de considérer comme subissant déjà une peine? Pourquoi surtout interdire les visites d'avocats et les compulsions de dossiers que la préparation de la défense rend nécessaires? »

M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX a répondu à cette dernière observation du rapporteur général en précisant la pensée de M^{me} d'Abbadie d'Arrast. L'influence des prisonnières les unes sur les autres est déplorable. La pistole est pire que le dortoir. A Paris, une maison spéciale pour les prévenues serait le vrai remède. En province, il suffirait de développer le régime cellulaire. Il faut isoler les détenues, car si l'on met ensemble une voleuse et une prostituée, on obtient deux voleuses et deux prostituées. Quant aux visites d'avocat, il n'est jamais entré dans la pensée de M^{me} d'Abbadie d'Arrast de porter atteinte aux droits de la défense; mais les visites des avocats sont le prétexte et l'occasion d'une débauche de fards, de parfums et de toilette qui ne devrait pas être tolérée.

MM. MAGNOL et THUBŒUF insistent sur la nécessité d'adopter partout la cellule. M. Thubœuf signale en même temps que l'intérêt des entrepreneurs fait trop souvent obstacle à l'organisation d'une séparation même rudimentaire entre les détenus, car la vie en commun est l'occasion d'économies notamment sur l'éclairage et le chauffage.

Après cet échange d'observations, les vœux suivants sont mis aux voix et adoptés :

1^o Dans les grands centres où cela sera possible et notamment à Paris, il est désirable que les maisons d'arrêt ou de justice destinées aux femmes prévenues ou accusées soient des établissements distincts des prisons pour les femmes condamnées.

2^o Dans les arrondissements où cette division matérielle est impossible, en attendant la transformation si désirable de toutes les prisons départementales en prisons cellulaires, il est indispensable, qu'en exécution des règlements en vigueur, la séparation des femmes prévenues et des femmes condamnées soit soigneusement appliquée (1).

3^o Pour faciliter l'exécution de cette mesure, il serait désirable que, dans les prisons où la disposition des locaux la rendrait difficile, l'Administration envoyât les femmes condamnées, même à moins de trois mois, dans la prison de concentration la plus rapprochée.

L'Assemblée générale du même jour a rectifié, sans débat, les propositions de la Section sur le rapport de M. Magnol.

Deuxième question. — Du patronage des femmes interdites de séjour.

Six rapports préalables préparaient sur cette question les discussions du Congrès.

M. LÉON BOULLANGER, après avoir constaté une fois de plus l'inefficacité de la peine de l'interdiction de séjour, n'hésitait pas à déclarer qu'à son avis la question est à peu près insoluble. Le patronage, en effet, ne peut guère s'exercer au profit des interdits de séjour, car les localités interdites sont précisément celles où l'on trouve des Sociétés de patronage effectivement agissantes. Comment, d'ailleurs, s'établiraient les rapports entre les interdits de séjour et les Sociétés de patronage? Pour que celles-ci puissent exercer leur influence, il faudrait remplacer l'interdiction de séjour par une liberté surveillée et révocable. Mais pourra-t-on appeler les Sociétés de patronage à jouer un rôle officiel dans l'œuvre de la répression sans les dépouiller de leur action bienfaisante? En tous cas, une nouvelle disposition législative serait nécessaire et M. Boullanger la formule ainsi :

Les femmes soumises à l'interdiction de séjour pourront, lors de leur libération, être, soit d'office, soit sur leur demande et sur avis conforme de la Commission de surveillance des prisons du lieu où elles auront subi leurs peines, confiées par l'Administration pénitentiaire à des Sociétés de patronage qui pourvoient à leur placement et assureront leur surveillance, sous réserve de l'application des dispositions de l'art. 45 du Code pénal.

(1) La rédaction primitive ne contenait pas les mots « en attendant la transformation de toutes les prisons départementales en prisons cellulaires »; ils ont été ajoutés par la section sur la demande de M^{me} Henri Rollet et Ferdinand-Dreyfus.

D'après M^{me} Caroline ANDRÉ, il faut soigner les récidivistes de même que, dans les hôpitaux, on soigne les contagieux. La prison doit être à la fois répressive et curative, elle doit être une maison de réforme morale, préparant l'action des Sociétés de patronage. M^{me} André admettrait même qu'on revînt aux peines corporelles, « bien entendu avec une prudence et une méthode vérifiées... car il faut frapper la bête pour réveiller l'âme, les ascètes ne font pas autre chose. Nos névrosées et nos hystériques ont d'ailleurs un tel besoin d'émotions violentes ! »

Quand les femmes récidivistes auraient fait dans ces maisons un séjour assez prolongé, on les ferait passer dans des ateliers ou des colonies agricoles ou industrielles où les Sociétés de patronage peuvent exercer leur influence. M^{me} André terminait en émettant les vœux suivants :

Application complète de la loi dite Bérenger de 1891, telle qu'elle a été conçue primitivement par son auteur.

Suppression de l'interdiction de séjour, sauf dans quelques cas motivés et spéciaux, fort rares.

Placement des femmes ayant encouru l'aggravation progressive des peines, en remplacement de l'interdiction, dans des établissements ou ateliers surveillés ou patronnés par des œuvres de relèvement subventionnées à cet effet.

M^{me} D'ABBADIE D'ARRAST insistait sur la nécessité d'hospitaliser les interdites de séjour dans des asiles ou maisons de travail où elles passeraient un temps d'épreuve plus ou moins long, après lequel, si elles avaient donné des gages sérieux de retour au bien, elles pourraient obtenir, sur la proposition de la direction de ces établissements, la mainlevée de l'interdiction de séjour. Peu importerait, d'ailleurs, la localité dans laquelle ces asiles seraient établis, car, dans la pensée de notre collègue, l'administration, à raison même des garanties que présenteraient ces établissements, pourrait accorder à leurs pensionnaires des permis de séjour temporaires, mais indéfiniment renouvelables (1).

D'après M^{me} Henri ROLLET, la question appelle une distinction. Lorsqu'une femme est frappée de l'interdiction de séjour après un premier ou un second méfait, l'action du patronage à son égard n'est

(1) M^{me} d'Abbadie d'Arrast terminait son très court rapport par ce vœu :

« Il est désirable que les Sociétés de patronage organisent l'assistance par le travail au profit des femmes interdites de séjour et que la Sûreté générale consente à accorder des permis de séjour temporaires et renouvelables en vue de l'hospitalisation dans un asile approprié. »

pas plus difficile qu'à l'égard des autres libérées, car il est facile de lui procurer du travail dans des localités non interdites. Il en est autrement quand il s'agit des anciennes relégables, qui sont avant tout des faibles, incapables de résister aux entraînements et aux tentations, et dont la santé est souvent ruinée par les excès et l'inconduite. « Il aurait fallu mettre ces femmes à la disposition de l'Administration pénitentiaire pendant plusieurs années, avec faculté pour celle-ci de les confier à des sociétés de patronage et de les remettre en détention en cas de refus de se soumettre à l'autorité et à la direction de ces sociétés. » Au lieu d'organiser ainsi, avec le concours des œuvres, la surveillance particulièrement étroite dont ces malheureuses ont besoin, on a substitué à la relégation, en ce qui les concerne la peine la plus inefficace de toutes ! A l'interdiction de séjour, M^{me} H. Rollet proposait donc de substituer un internement dans des établissements agricoles, organisés comme la ferme de la Grande Mare, annexe de l'atelier de refuge de Rouen. Là, elles seraient employées à la couture élémentaire, aux travaux ménagers, aux soins de la basse-cour, et quand elles auraient repris l'habitude du travail, elles seraient placées dans des exploitations agricoles, où elles seraient assez facilement acceptées, car la difficulté qu'ont les cultivateurs à se procurer de la main-d'œuvre les rend peu exigeants sur les antécédents des ouvrières qu'on leur propose. L'établissement continuerait d'ailleurs à exercer une certaine surveillance sur ses anciennes pensionnaires. Il les recueillerait en cas d'indisposition ou de chômage. Peut-être même M^{me} H. Rollet admettrait-elle la possibilité de réintégrer la pensionnaire dans l'asile en cas de mauvaise conduite. En effet, si elle ne prévoyait pas expressément cette hypothèse, ses conclusions étaient conçues en termes assez généraux pour la comprendre :

1^o Les femmes récidivistes interdites de séjour devront, autant que possible, être placées à la campagne, après un stage prolongé dans un asile où l'on s'efforcera de les relever moralement et de les former aux travaux agricoles ;

2^o Les femmes placées au dehors seront toujours soumises à la surveillance et à la direction de l'asile, où on les reprendra temporairement chaque fois que la nécessité s'en fera sentir.

M. Henri ROUSSEAU insistait plus longuement sur les vices inhérents de l'interdiction de séjour. Pénalité toute négative, elle n'empêche pas le condamné de se rendre dans la localité interdite où fréquemment il parvient à demeurer inaperçu ; et, lorsqu'il y révèle sa présence par un nouveau méfait, que lui importe d'avoir à répondre à la fois d'une double infraction !

En réalité, cette peine accessoire n'a qu'un seul effet; elle fait obstacle au reclassement du condamné qui s'y soumet, en l'empêchant de trouver du travail. Ses défauts sont particulièrement graves quand l'interdiction frappe une femme.

Dans le groupe des récidivistes interdites de séjour, M. H. Rousseau distinguait deux catégories : 1^o les incorrigibles, professionnelles de la débauche, et 2^o les passives, toujours prêtes à recevoir toutes les influences extérieures. En prison, celles-ci avouent aisément leurs fautes et paraissent disposées à se bien conduire; libérées, elles n'ont plus la force de se soustraire aux sollicitations diverses qui les assaillent. Pour les incorrigibles, M. H. Rousseau réclamait « la condamnation à de longues peines; dans la prison, un encellulement rigoureux; à la sortie de prison, l'interdiction de tous les centres ouvriers et de toutes les villes moyennes ou grandes ». Ainsi parviendrait-on quelquefois à les « faire consentir à leur placement, à la sortie de prison, dans une maison de refuge, où il serait, peut-être, possible de les employer à de petits travaux de jardinage et à des occupations ménagères, où, dans tous les cas, elles cesseraient d'être un danger social. »

Quant aux *faibles*, à l'égard desquelles l'action moralisatrice serait préparée durant la peine par les sociétés de patronage, ou à leur défaut, par le haut personnel de la prison, « la première mesure à prendre, c'est de leur donner l'impression que, même libérées, elles ne cessent pas d'être surveillées et, par conséquent, défendues ». Donc il faut organiser leur surveillance pendant le trajet de la prison au lieu de leur résidence. « Dans l'état d'esprit où se trouvent, d'après les témoignages les plus autorisés, les femmes qui sortent de prison, cette surveillance serait généralement acceptée sans difficulté par les intéressées. » Il faut, en outre, sans rétablir l'antique surveillance de la haute police, continuer cette surveillance protectrice, grâce à l'intervention des patronages, lorsque la condamnée est parvenue au terme de son voyage. M. Rousseau ne croit pas cependant à l'utilité de *maisons de travail*, d'un type uniforme, dans lesquelles les libérées, attirées par l'attrait de certains avantages, viendraient demander le vivre, le couvert et une occupation. Il préférerait qu'on employât les libérées à l'extérieur, sauf à leur imposer un stage préalable dans un asile.

Il y aurait là toute une organisation à créer, dans laquelle l'initiative privée pourra se donner libre carrière, suivant les circonstances. A défaut de maisons de patronage, il faut chercher à obtenir des condamnées qu'elles fixent leur résidence, à leur sortie de prison,

dans une ville où existe un patronage et qu'elles consentent à entrer en relations avec lui. Les membres de ce patronage pourront s'occuper de leur logement dans une maison sûre, de leur placement dans un bon atelier et, par là même, les surveiller discrètement. Les avantages de ce contrôle semblent tels à notre collègue, qu'il n'hésiterait pas à permettre à la condamnée d'habiter dans ces conditions, même une très grande ville, et même à Paris, dont, sans cela, le séjour lui serait interdit. La levée de l'interdiction de séjour, en pareille hypothèse, ne serait toutefois qu'une mesure de faveur conditionnelle, qui cesserait dès que la libérée chercherait à échapper à l'influence du patronage. Le fait de continuer à séjourner dans la localité primitivement interdite, après avoir rompu les liens avec le patronage, rendrait d'ailleurs la libérée passible d'une condamnation pour infraction à l'interdiction de séjour. A défaut de patronage, on devrait, bien que ce soit là, d'après notre collègue, un « pis-aller », tendre à faire rentrer la condamnée dans sa famille.

Toutes ces mesures protectrices seraient d'ailleurs complétées par l'organisation d'une surveillance « discrète » de la police et de la gendarmerie, immédiatement prévenues de la résidence choisie par la libérée, interdite de séjour.

Si la libérée a été remise à un patronage, le rôle de la police se bornera à la réception et au classement de cet avertissement, la direction du patronage devant la prévenir le jour où la libérée s'émanciperait de sa tutelle; si la libérée est rentrée dans sa famille ou s'est retirée ailleurs, en dehors de tout patronage, la police devra s'assurer, soit par une enquête auprès de la famille, dans le premier cas, soit, dans le second, par les déclarations de location en garni, de la résidence exacte de la libérée. Celle-ci sera seulement obligée, lorsqu'elle voudra aller habiter une autre ville, de faire, avant son départ, au bureau du commissaire ou à la gendarmerie de la localité qu'elle quitte, une déclaration par laquelle elle indiquera la nouvelle localité où elle va se fixer. Ce renseignement, transmis à la police de cette dernière ville, permettra à celle-ci d'assurer, comme la première fois, la connaissance exacte de la demeure de la libérée. L'absence de déclaration, l'inexactitude volontaire de la déclarante pourraient la rendre passible des peines encourues pour violation d'un arrêté d'interdiction de séjour, alors même que cette violation n'aurait pas effectivement été réalisée.

Cet ensemble de mesures, ajoutait M. H. Rousseau, demeurant secrètes, ne causeraient aucun préjudice aux intéressées.

Enfin quant aux condamnées primaires frappées de peines criminelles et, par ce fait, passibles de l'interdiction de séjour, cette peine

accessoire doit être maintenue, mais appliquée d'une façon plus efficace qu'elle ne l'est actuellement. « Tout condamné primaire, eût-il même été frappé d'une lourde peine criminelle, n'est pas nécessairement dangereux. Une femme jalouse qui tue son mari peut mériter une forte peine; elle n'est pas un danger social. Il peut être nécessaire de lui défendre l'accès du lieu où le crime a été commis, de celui qu'elle habitait ou qu'habitent les parents de la victime ». Cette décision devrait appartenir au tribunal qui prononce la condamnation, « car c'est lui qui, en définitive, sait le mieux celles dans lesquelles la présence de la condamnée est susceptible de devenir une cause de désordre et, à plus forte raison, un danger social ». M. Rousseau admettait toutefois pour l'autorité administrative la faculté « de réduire le nombre des localités interdites par le tribunal lorsque, après la condamnation, les circonstances se sont trouvées telles que la présence de la libérée dans telle ou telle d'entre elles ne présente plus aucun danger pour la sécurité publique » (1).

M^{me} DE WITH SCHLUMBERGER ne s'élevait pas avec moins de force que les autres rapporteurs contre l'organisation actuelle de l'interdiction de séjour. Cette peine n'a ni réalisé la protection de la société, ni facilité le relèvement des criminels. Elle réclamait donc :

1° Que la loi concernant l'interdiction de séjour soit révisée sans plus tarder;

2° Que la liste des villes interdites soit abolie et qu'il soit dressé pour chaque condamné une liste motivée le concernant spécialement et après l'avoir entendu;

3° Que, sans énerver en rien la répression si nécessaire de nos jours, cette liste d'interdiction soit faite aussi courte que possible, afin de ne pas entraver les efforts de vie honnête;

4° Que chaque condamné puisse être réclamé par un patronage connu ou par deux ou trois personnes inspirant confiance au tribunal et que le condamné puisse ainsi jouir du droit de suspension d'interdiction renouvelable tous les trois mois;

(1) Notre collègue résumait ainsi ses conclusions :

« Donc fixation par le tribunal, dans chaque affaire, des séjours interdits à la femme condamnée, avec possibilité pour l'administration d'en diminuer la liste lorsqu'il existe des motifs de le faire;

» Surveillance de la femme libérée pendant le trajet de la prison à sa résidence;

» Surveillance de la femme dans sa résidence nouvelle, soit par le moyen des diverses institutions de patronage, soit, à défaut d'autre moyen, par la police locale;

» Application de fortes peines aux récidivistes incorrigibles combinées avec un régime d'emprisonnement rigoureux et un placement facultatif, à la libération, dans des maisons de refuge. »

5° Les patronages recevraient de l'État 50 centimes par semaine pour leur surveillance pour les externes et une petite rétribution journalière pour les hospitalisés, capables de gagner en partie leur vie.

(Ce dernier vœu, s'il offrait de grandes difficultés à l'acceptation du législateur, devrait tomber plutôt que d'entraver le reste de la réforme.)

En résumant ces rapports devant la deuxième Section (séance du 30 mai) M. THUBOEUF a proposé d'écarter de la discussion toutes les questions déjà résolues au Congrès de Rennes, et il constatait que tout le monde était d'accord pour réclamer la réforme de la loi et de demander l'établissement d'un processus dans le patronage et la protection. « Il faut commencer à agir en prison, surveiller activement la sortie, puis placer les interdites dans un asile et de préférence à la campagne. »

L'honorable rapporteur avait précisé ses conclusions dans quatre vœux qui ont été adoptés le 30 mai, sauf de très légères modifications par la Section, et le même jour par l'Assemblée générale.

Sur la proposition de M. Henri ROLLET, la Section a fait précéder ces vœux d'un préambule rappelant et confirmant les délibérations antérieures du Congrès de Rennes.

Sur la proposition de M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX, la Section a adopté enfin un cinquième vœu, également ratifié par l'Assemblée générale, demandant que les rigueurs de l'interdiction de séjour fussent atténuées en faveur des condamnées qui acceptent la protection d'une œuvre.

Voici le texte des vœux définitivement adoptés.

En renouvelant le vœu émis au Congrès de Rennes relativement à l'interdiction de séjour et en attendant son remplacement ou sa modification dans les termes de ses conclusions, le Congrès émet les vœux suivants :

1° *Que les femmes contre lesquelles la peine de l'interdiction de séjour a été prononcée soient mises, pendant leur détention, en rapports avec une Société de patronage, qui s'efforcera d'obtenir qu'elles acceptent, lors de leur libération, la surveillance d'un patronage (1);*

2° *Que la Société de patronage du lieu de détention exerce cette surveillance dès la sortie de prison, et que la libérée soit accompagnée ou tout au moins reçue par la Société locale à son arrivée au lieu où elle doit séjourner (2);*

(1) M^{me} Matter a émis des doutes, devant la Section, sur l'efficacité de ce vœu, car il n'y a guère de Sociétés de patronage que dans les localités interdites.

(2) M^{mes} H. Rollet et Ferdinand-Dreyfus ont demandé que, dans les villes où il n'existe pas de Société de patronage, on instituât tout au moins des délégués des œuvres.

3° Qu'elle reste d'abord dans un asile temporaire où elle recevra un enseignement ménager et professionnel et sera soumise à une surveillance pendant le temps nécessaire pour lui faire acquérir des habitudes d'ordre et de travail (1);

4° Qu'elle soit ensuite placée par les soins de la Société de patronage, notamment dans une exploitation agricole, tout en restant sous la surveillance de cette Société (2);

5° Que l'interdiction de séjour puisse être suspendue lorsque l'interdite aura accepté la surveillance d'une Société de patronage, qui en prendra la responsabilité.

Troisième question. — L'organisation du travail des femmes dans les prisons et dans les patronages.

Les travaux préparatoires comprenaient des rapports de MM. Pons, directeur de Saint-Lazare, Laguesse et Gramaccini, directeurs honoraires de l'Administration pénitentiaire, Rouquet, conseiller à la Cour de Montpellier, et une note sommaire de M^{me} l'inspectrice générale Moniez.

Dans les maisons centrales, observait M. LAGUESSE, et dans les prisons des grands centres, le travail des femmes est bien organisé. Dans les petites prisons, il fait défaut, à moins qu'exceptionnellement et parfois en violant les règlements, l'ingéniosité d'un gardien-chef n'y pourvoit (1). Cependant le problème ne paraît pas insoluble à

(1) La rédaction primitive portait « des habitudes de discipline », la Section l'a modifiée sur la proposition de M^{me} H. Rollet.

En réponse à une observation de M^{me} Avril de Sainte-Croix, M. Thubœuf a fait remarquer que l'interdiction de séjour ayant été substituée à la relégation pour les femmes, pourrait suivre des peines de très courte durée pendant lesquelles l'action des patronages serait dans l'impossibilité de s'exercer. De là la nécessité du séjour dans un asile de transition.

(2) Devant l'assemblée générale, M^{me} Rollet a signalé le double avantage de ces asiles ruraux. Ils ne seront pas situés dans des localités interdites, et leurs organisateurs n'auront pas besoin d'escompter des tolérances administratives souvent difficiles à obtenir, car, d'après M^{me} Rollet, « on ne favorise pas du tout les sociétés de patronage ». En second lieu ces asiles procureront des « cures d'air » éminemment favorables, les femmes subissant facilement les suggestions.

(3) M. Laguesse cite à ce sujet l'anecdote suivante : « Au cours de ma longue carrière pénitentiaire, je dirigeai, vers 188*, une importante circonscription de l'Ouest de la France. Au moment d'une inspection, m'amenant dans un grand chef-lieu d'arrondissement, je fus invité à déjeuner chez des amis habitant la ville. La fillette de la maison qui gambadait autour de moi, exhibait une paire de bas d'un trico-

M. Laguesse, et, s'inspirant d'exemples que son expérience lui a permis de connaître, il signale comme pouvant fournir un aliment à la main-d'œuvre pénale, même dans les prisons de courtes peines, l'entretien du linge des hôpitaux, le cardage des matelas, la confection de vêtements pour les vestiaires des œuvres de bienfaisance, le triage des légumes secs, le collage des étiquettes. « Quelques paires de bas tricotées à la main à l'ombre du mur pénitentiaire; quelques pièces de lingerie assemblées dans une cellule n'empêcheront pas la bonneterie de Troyes, ni les broderies des Vosges d'être encore florissantes. »

Dans ses conclusions, M. Laguesse précisait davantage :

A. — Le travail des femmes, dans les petites prisons, peut être assuré au moyen des soins du ménage, de la cuisine, de la buanderie et par les travaux de couture et de ravaudage du vestiaire des divers quartiers de la maison.

B. — Dans les prisons de plus grand effectif, on y adjoindra des travaux plus importants, mais en rapport avec les occupations habituelles des ménagères et suivant leurs aptitudes.

On s'efforcera, dans une diversité de besognes appropriées, d'arriver à la constitution d'un pécule, tout en n'éveillant pas les susceptibilités de la main-d'œuvre libre, particulièrement lorsqu'une industrie locale est généralisée dans la population féminine.

C. — Dans les prisons cellulaires, où l'isolement rend certains travaux impossibles, il doit être fait appel à l'action et au concours des dames faisant partie de la Commission de surveillance pour procurer une tâche individuelle et spéciale, souvent étrangère à la catégorie des travaux courants, dont la rémunération, en chaque cas, fera l'objet d'une décision de l'autorité dirigeante.

M. GRAMACCINI insistait surtout sur les difficultés : division du travail dans les maisons centrales, insuffisance des avantages que la main-d'œuvre pénale présente aux industriels, courtes peines faisant

tage presque artistique. Quoique profane en la matière, j'en fus frappé et je demandai à la maman si ce superbe travail était l'œuvre d'une aristocrate aiguille. On me répondit simplement que, par l'entremise du gardien-chef de la prison locale, c'était un des divers travaux fournis par les femmes détenues. Je pris bonne note de la confiance et une enquête rapide me démontra que le gardien-chef de la prison de X*** avait, à l'insu de l'Administration et dans ses intérêts personnels, établi l'exploitation rémunératrice des aptitudes professionnelles des détenues confiées à sa surveillance. Son initiative, excellente comme idée, mais détestable au point de vue des règlements et de la probité des fonctions publiques, lui valut un déplacement disciplinaire. Mais l'œuvre, devenue officielle et améliorée par la sanction des autorités, continua de fonctionner par les soins de l'entrepreneur-adjudicataire du travail, suivant un prix et des tarifs approuvés par l'Administration...»

obstacle à tout apprentissage sérieux. Dans les petites prisons — et les patronages appellent la même observation, — il conviendrait d'employer les détenues aux industries faciles de leur région d'origine. Les patronages pourraient aussi organiser des asiles agricoles qui seraient des écoles de servantes de ferme.

Notre collègue concluait en demandant :

1° Que les détenues, autant que possible, soient appliquées à un travail ou à une industrie qu'elles pourront exercer dehors, en cherchant à leur conserver l'usage des métiers qu'elles exerçaient dans la vie libre, notamment en introduisant dans les prisons de courtes peines les industries faciles exploitées dans la région à laquelle appartiennent souvent les détenues qui y sont enfermées;

2° Qu'on donne la plus grande extension aux travaux féminins, couture, travaux à l'aiguille, blanchissage, repassage, service de la maison;

3° Que ces idées soient appliquées dans la mesure du possible dans les patronages:

4° Que des asiles agricoles soient créés pour former des servantes de ferme;

5° Que les Commissions de surveillance aient un rôle plus actif et s'intéressent davantage à l'organisation du travail.

M. PONS se bornait à des considérations générales qui, sur certains points, contredisaient les autres rapporteurs et notamment M. Lagüesse. Il signalait spécialement que le raccommodage ou le ravaudage impossible, industriellement parlant, dans la main-d'œuvre libre ne l'est pas moins dans la main-d'œuvre pénale. Il ne suffit pas de créer pour les détenues de simples occupations, sorte de dérivatif destiné à atténuer le découragement, il faut procurer un travail rémunérateur et susceptible de donner aux détenus un métier.

Pour les mineures des maisons d'éducation correctionnelle, il y aurait lieu de faire une distinction entre les enfants des villes et celles de la campagne. Les premières ne pouvant pas facilement se transformer en filles de ferme, ni les secondes en habiles ouvrières en couture ou en broderie.

Le rapport de M. ROUQUET, beaucoup plus développé, contenait d'abord un exposé de la législation, des discussions du Congrès de Saint-Petersbourg et des controverses que soulève la substitution de la régie directe au régime de l'entreprise, des tentatives faites pour organiser le système mixte des confectionnaires. Incidemment, pour rendre la peine plus intimidatrice et éviter la promiscuité entre individus condamnés à raison de faits supposant une perversité différente, il demandait l'application de la cellule aux peines de longue

durée, sans s'arrêter à l'objection tirée des dangers que l'isolement peut entraîner pour la santé du détenu. Cette organisation nouvelle des maisons centrales ne nuirait pas au travail, d'après l'honorable magistrat, car on pourrait facilement trouver des industries (confection de gants de fil, piqûres à la machine), susceptibles de fournir un travail exécutable en cellule. Il faudrait surtout introduire dans les établissements pénitentiaires des industries suffisamment rémunératrices permettant aux détenues de se constituer des pécules assez importants, au lieu des pécules dérisoires actuels. Tout le monde, d'ailleurs, y trouverait son compte, et l'État tout le premier. Il ne faut pas d'ailleurs accorder une importance exagérée aux réclamations de l'industrie privée contre la concurrence de la main-d'œuvre pénale. Pour en atténuer les effets, il n'y aurait qu'à faire consommer par l'État les objets manufacturés dans ses prisons, à la condition de ne pas les mettre en vente, et, de la sorte, il ne saurait être question d'avilir les prix.

En ce qui concerne les prisons départementales, M. Rouquet signalait spécialement la situation des prisons de la vingt-quatrième circonscription pénitentiaire dans lesquelles règne le régime de l'entrepreneur général et où l'organisation du travail des femmes est quasi-impossible. On ne trouve pas facilement des fabricants consentant à confier des travaux à des condamnées qui ne font que passer en prison, dont l'effectif est extrêmement restreint et dont beaucoup, appartenant à la population rurale, n'ont aucune aptitude pour les travaux industriels et n'ont pas le temps de faire un apprentissage. Les travaux les plus simples sont difficiles à trouver à raison des intermittences. A la vérité, les dames faisant partie des Sociétés de patronage pourraient apporter de l'extérieur de l'ouvrage aux détenues; mais la discontinuité avec laquelle elles procéderaient parfois, et surtout les nécessités de la discipline, qui interdisent aux patronages de rien introduire dans les établissements visités par leurs membres, sont des objections ne permettant pas d'avoir grande confiance dans cette solution qui mériterait cependant d'être étudiée.

Le remède consisterait à créer des maisons de concentration départementales ou interdépartementales pour les condamnés à des peines d'une certaine durée, avec régime de l'emprisonnement individuel, de façon à ne garder dans les maisons de correction de chaque arrondissement que des condamnés à des peines légères, impliquant peu de perversité, dont le voisinage serait moins fâcheux pour les simples prévenus, accusés ou détenus pour dettes. A ces condamnés, on donnerait à faire des travaux faciles.

En ce qui concerne les patronages, M. Rouquet réclamait le développement des asiles temporaires et la réforme de la loi sur l'interdiction de séjour.

L'honorable magistrat résumait ses idées dans les conclusions suivantes :

I. — La main-d'œuvre pénale n'aurait pas à souffrir de l'extension (qu'on doit souhaiter aussi prompte que possible, au point de vue de la réforme morale des détenus) du régime de l'emprisonnement individuel aux prisons départementales qui n'en sont pas encore pourvues, et de l'introduction du système de l'isolement dans les maisons centrales d'hommes et de femmes.

II. — Il y a lieu, dans l'organisation du travail pénal, d'écarter tout esprit de concurrence aux industries libres et, à cet effet, d'appliquer de plus en plus les produits de la main-d'œuvre pénale aux besoins de l'État lui-même.

III. — Il conviendrait d'établir des prisons de concentration, départementales ou interdépartementales, où l'on grouperait tous les condamnés à un emprisonnement supérieur à dix ou quinze jours, de manière à rendre pratiquement réalisable l'organisation du travail pour les condamnés à de courtes peines, surtout pour les femmes, que leur faible effectif, dans les maisons de correction actuelles, fait laisser le plus souvent dans l'oisiveté.

IV. — Il serait expédient d'associer plus activement les Commissions de surveillance à la recherche des travaux pour les détenus et peut-être de permettre aux dames qui en font partie de confier certains ouvrages de couture aux détenues inoccupées.

V. — Pour faciliter l'œuvre de relèvement par le travail des patronages de libérés, particulièrement de ceux qui concernent les femmes, il importerait :

1° De créer, dans les villes importantes où il n'en existe pas encore, des asiles temporaires, où les libérés attendraient qu'on leur eût procuré de l'ouvrage;

2° D'établir un lien entre les patronages des diverses villes possédant ces asiles, afin qu'ils pussent suivre les libérés dans leurs déplacements et leur continuer leur protection;

3° D'obtenir que les patronages pussent solliciter, pour les libérés d'une bonne conduite à qui ils auraient trouvé du travail dans la ville même de leur résidence ou ailleurs, des remises partielles d'interdiction de séjour pour ces lieux; cela, non seulement après un certain temps d'épreuve, mais dès la libération, de manière à permettre aux patronages d'entreprendre, à compter de ce moment, l'œuvre de relèvement par le travail de ces libérés.

La note de M^{me} Hélène MONIEZ nous donnait d'abord ce renseigne-

ment statistique : au 31 décembre 1909, sur un effectif total de 1.885 prévenues et condamnées, 635 n'étaient occupées à aucun travail et sur ce nombre figuraient 363 condamnées. Et ces chiffres ne sauraient surprendre : dans les prisons de courtes peines, une fois le prélèvement fait pour les services généraux, le nombre des détenus qui restent est insignifiant et les métiers auxquels on s'efforce d'employer les disponibles (fabrication d'époussettes, de sandales, etc.), exigent parfois un véritable apprentissage dont certaines détenues sont incapables.

M^{me} Moniez, pour remédier à cet état de choses, envisageait trois solutions : 1° Faire confectionner des objets de toilette, tels que chaussettes, chemises, caleçons, gilets, vêtements, etc., destinés aux colonies de jeunes détenues, travaux aussi faciles à exécuter dans les prisons en commun que dans les prisons cellulaires; — 2° S'entendre avec l'Assistance publique pour faire exécuter dans les prisons une partie des layettes et vêtements des enfants assistés (1).

3° Faire fléchir les règlements en autorisant les Comités de patronage et les Commissions de surveillance à s'occuper du travail des détenues, et à faire à celles-ci des dons en nature dont elles pourraient se servir pour se confectionner un petit trousseau.

Après avoir résumé, en qualité de rapporteur général, devant la deuxième Section, les opinions des rapporteurs particuliers, M. ROUQUET avait formulé un premier vœu ainsi conçu :

Il serait désirable d'organiser dans les prisons le travail des femmes en sections différentes, selon la gravité des peines encourues par les prisonnières.

Les commentaires dont il accompagna cette proposition tendaient à prouver que, non seulement il critiquait la promiscuité des condamnées aux travaux forcés et des condamnées à la réclusion, mais qu'il recommandait l'isolement individuel de toutes les détenues. M. le premier-président GIRAUD a combattu cette thèse en déclarant que l'encellulement était incompatible avec une bonne organisation du travail. M^{me} FERDINAND-DREYFUS a également soutenu cette thèse, et leurs observations ont entraîné le rejet de la proposition.

Les autres vœux présentés par le rapporteur général ont été au

(1) Il faudrait, bien entendu, avoir à Paris un atelier de coupe d'où le travail serait dirigé dans les prisons et écoles de préservation de province : ce travail, extrêmement varié, pourrait occuper toutes les détenues, depuis celles qui ne savent pas bien coudre jusqu'à celles qui possèdent une grande habileté de mains (Note de M^{me} Moniez).

contraire adoptés presque sans discussion par la Section et le même jour par l'Assemblée générale. Les voici :

1° Il y aurait lieu, dans l'organisation du travail pénal, d'écarter tout esprit de concurrence aux industries libres et, à cet effet, d'appliquer de plus en plus les produits de la main-d'œuvre pénale aux besoins de l'État lui-même;

2° Il serait expédient d'associer plus activement les Commissions de surveillance à la recherche des travaux pour les détenues et de permettre aux dames qui en font partie de procurer, après entente avec l'Administration pénitentiaire et avec son agrément, de l'ouvrage aux détenues inoccupées(1).

3° Pour faciliter l'œuvre de relèvement par le travail des patronages de libérées, il importerait :

a) De créer, dans les villes importantes où il n'en existe pas encore, des asiles temporaires, où les libérées attendraient qu'on leur eût procuré de l'ouvrage;

b) D'établir des relations suivies entre les patronages des diverses villes possédant ces asiles, afin qu'ils pussent suivre les libérées dans leurs déplacements et leur continuer leur protection.

Devant la Section, M. le premier-président GIRAUD a signalé que la dernière partie du deuxième vœu était de nature à soulever des difficultés d'application insurmontables. La Section a cependant passé outre sur la réponse de M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX qu'en Angleterre ce système donnait de bons résultats, et l'on s'est borné à atténuer la résolution en précisant que les dames membres des commissions de surveillance qui voudraient procurer du travail aux détenues, devraient préalablement s'entendre avec l'Administration.

A l'assemblée générale, M. GARÇON a repris la thèse de M. le premier président Giraud : « Je vote contre, s'est-il écrié, on a défendu autrefois aux particuliers d'apporter du travail dans les prisons. Nous allons rétablir ces abus. » L'objection n'a pas effrayé M. G. HONNORAT qui a déclaré accepter le vœu. M. le premier président GIRAUD a répondu à son tour que les mots « après entente avec l'Administration » suffisaient pour écarter toute possibilité d'abus. M^{me} AVRIL DE SAINTE-CROIX a insisté de nouveau en rappelant l'exemple de l'Angleterre et le vœu a été définitivement adopté.

La Section avait, en outre, adopté le vœu suivant qui, dans l'ordre des résolutions par elle approuvées, portait le numéro 2.

(1) Les mots « après entente avec l'Administration » ne se trouvaient pas dans la rédaction proposée par le rapporteur général.

Il serait souhaitable, pour la bonne organisation du travail des femmes dans les prisons, de réunir celles-ci, lorsque leur emprisonnement devra avoir une durée suffisante (1), dans des maisons de concentration.

A l'assemblée générale du 30 mai, M. MAGNOL a fait réserver ce vœu, par ce motif qu'il pourrait préjuger les résolutions à adopter sur la première question de l'ordre du jour de la même Section qui n'avaient pas encore été rapportées. Le vote du troisième vœu formulé sur cette première question (*supr.*, p. 1241), réclamant la réunion dans les prisons de concentration des femmes condamnées, même à moins de trois mois, a entraîné le retrait du vœu que nous venons de reproduire qui demandait la même mesure en termes moins absolus.

LÉON BOULLANGER

III

Chronique du patronage.

LES FEMMES ET LES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS D'ASSISTANCE. — Un avis du Conseil d'État du 28 juillet 1898 a déclaré que les femmes peuvent être régulièrement appelées à faire partie des commissions administratives des établissements publics d'assistance, comme déléguées de l'administration. En portant cet avis à la connaissance des préfets par une circulaire du 9 septembre suivant, le ministre de l'Intérieur, M. Henri Brisson, leur signalait les avantages d'une collaboration féminine dans ces commissions, et les engageait à user de la faculté qui leur était ainsi reconnue. Il ne semble pas qu'ils en aient profité. Une circulaire du 19 novembre 1913 (*J. O.* du 21 novembre) leur conseille de saisir les occasions qui s'offriront à eux de faire pénétrer dans ces commissions un certain nombre de dames « sans perdre de vue la prudence nécessaire quand on s'engage dans une voie nouvelle, et en évitant de leur donner une situation numérique prépondérante ». Cette circulaire signale les services que les femmes pourraient rendre comme visiteuses, en donnant aux assistés des conseils pour les soins du ménage, la propreté du foyer et surtout l'hygiène des enfants. Elle se termine par ces considérations générales dont on ne peut qu'approuver l'esprit.

« Je connais peu de circonstances où un préfet assume une plus

(1) La rédaction proposée à la Section par M. Rouquet disait « lorsque leur emprisonnement sera supérieur à 10 ou 15 jours ».

haute responsabilité morale que lorsqu'il doit désigner les délégués appelés, avec les délégués élus par les conseils municipaux, à administrer le patrimoine des pauvres tant dans les bureaux de bienfaisance que dans les hôpitaux ou hospices, et j'estime que cette attribution légale des préfets doit être regardée par eux comme une de leurs plus nobles prérogatives. Aussi commettraient-ils une lourde faute s'ils se laissaient imposer leurs choix par d'autres préoccupations que le souci exclusif du bien des pauvres... Les commissions administratives des établissements publics d'assistance doivent être des terrains neutres où les bons citoyens coopèrent à une œuvre élevée de solidarité sociale et doivent s'affranchir de toute autre préoccupation. A la porte de la salle où ils délibèrent, doit s'éteindre le tumulte des mêlées électorales, et jusqu'au souvenir des luttes de parti. Nul ne doit donc recevoir l'honneur de votre désignation qui ne soit jugé par vous capable de s'élever sans effort à cette haute conception de ses devoirs « d'administrateur du bien des pauvres ». C'est à discerner les citoyens qui réalisent au mieux cette condition essentielle et possèdent les qualités nécessaires à l'exercice d'une semblable mission, que vous devrez, en toute circonstance, appliquer votre scrupuleux examen; je vous y invite de la façon la plus pressante. »

OEUVRE DU SOUVENIR. — Par décret en date du 4 août 1913, cette œuvre si importante, fondée en 1895 par M^{me} Simon Teutsch, en mémoire de sa fille Myriam, qui recueille tous les ans un très grand nombre d'enfants malheureuses et soigne par ses propres moyens celles qui sont atteintes de maladies vénériennes et qui lui sont confiées par les tribunaux ou l'Administration pénitentiaire, a été reconnue d'utilité publique.

Par le même décret, « la congrégation des Sœurs de Marie-Joseph, du Dorat, est autorisée à créer à Villemomble (Seine) un établissement de 14 religieuses de cet ordre, à charge par les membres de cet établissement de se conformer aux statuts approuvés par décret du 18 janvier 1852 et sous la réserve que cet établissement restera exclusivement affecté au service de l'Œuvre du Souvenir. Le décret ajoute que ces religieuses devront être françaises, justifier d'une résidence ininterrompue en France ou dans les colonies pendant les dix années qui précèdent leur entrée dans l'établissement et que leur nombre ne peut être augmenté que par décret.

Rappelons que le bureau de l'Œuvre du Souvenir est actuellement ainsi composé : M^{me} Simon Teutsch, présidente fondatrice. MM. Gariel et de Saint-Arroman, vice-présidents; Paul Kahn, secrétaire

général; Jacques Teutsch, secrétaire général adjoint; Laurent, trésorier; Drouet, secrétaire.

OEUVRE DES LIBÉRÉES DE SAINT-LAZARE. — L'assemblée générale du 16 février 1913, que présidait M. le garde des Sceaux Louis Barthou, a été en partie employée à discuter les modifications proposées aux statuts par le Conseil d'administration et dont un rapport très lumineux de M. Grimaneli a exposé la nécessité. Parmi ces modifications, nous en signalerons deux. L'une a pour objet de modifier le titre de la Société. Par la variété de ses efforts, la complexité de ses institutions, comme l'observait très bien M. Barthou, la Société est plus et mieux que l'œuvre des libérées de Saint-Lazare; elle est devenue une œuvre de préservation et de sauvetage de la femme. Il convenait donc de lui donner ce titre, sans paraître toutefois renier un passé glorieux et des traditions dont on a droit d'être fier. L'art. 1^{er} des statuts est donc rédigé dans les termes suivants : « L'association ou œuvre de préservation et de sauvetage de la femme (dite œuvre des libérées de Saint-Lazare), fondée en 1870, a pour but d'assurer son patronage aux femmes et aux jeunes filles en danger de se perdre et de fournir à celles qui n'ont pu être préservées le moyen de se réhabiliter. » Une seconde modification des statuts permet au Conseil de direction de constituer un Comité d'honneur dans lequel il appellera les personnes ayant rendu à l'œuvre des services éminents.

En 1912, la Société a visité tant au dépôt que dans les prisons de la Seine, 1.129 femmes qui ont reçu 4.555 visites; elle a secouru au secrétariat 526 femmes, elle en a recueilli 292 et 29 enfants à l'asile temporaire de Billancourt, accepté la garde de 107 jeunes filles qui ont été placées les unes à l'école ménagère, d'autres dans des établissements où l'œuvre continue à les surveiller; 6 petits garçons ont été placés à l'orphelinat de La Ferté-Saint-Aubin. L'œuvre a enfin procuré 41 rapatriements et mises en nourrice, distribué 1.515 pièces de vêtements et distribué 1.292 bons et 2.542 fr. 35 c. en secours en argent.

Le très intéressant rapport de M^{me} Caroline André signale en outre comme obtenus, grâce à l'intervention de l'œuvre, 21 acquittements en appel et aux assises, 164 libérés provisoires, 135 non-lieu et 190 sursis. Les exemples qu'elle cite nous font très bien comprendre comment l'intervention de l'œuvre a pu provoquer une ordonnance de non-lieu d'une jeune enfant de 8 ans coupable d'avoir volé à l'étalage un porte-monnaie et 65 centimes, ou d'une pauvre vieille femme malade

et sans ressources, qu'elle est parvenue à réconcilier avec une parente fortunée. Les libérations provisoires et les sursis s'expliquent également. Quant aux acquittements, il ne faudrait pas croire que les représentants de l'œuvre aient été solliciter les conseillers de la chambre des appels ou les jurés. La formule employée par M^{me} C. André exprime simplement la satisfaction qu'elle a éprouvée en accordant son patronage à des malheureuses dont l'innocence avait été reconnue par la justice.

La filiale créée à Rennes, en 1909, se développe chaque année grâce au dévouement de sa présidente M^{me} Tanqueray, et de son secrétaire-trésorier, M. Fain de Gauloyria.

Le rapport de M^{me} Eugène Simon a signalé les pertes relativement nombreuses faites par la Société : M^{lle} Sarah Monod, des diaconesses de Reuilly, dont la conduite comme infirmière en 1870 a été admirable; M^{mes} Léon Wagner, Berthenet-Wallart, Blaise, Ponsignon, M^{les} Basset, Formstecher, de Peretti, M. Henri Monod.

Les recettes se sont élevées à 55.018 fr. 05 c.; les dépenses laissent un solde disponible de 9.299 fr. 75 c.

Ajoutons que l'Académie française dans sa séance solennelle du 27 novembre, a accordé un prix de 1.000 francs à l'école ménagère fondée à Billancourt par la Société. Quatorze mineures se trouvaient dans cette « école confortable en tout point et presque luxueuse » le jour de la visite de l'éminent rapporteur de l'Académie, M. René Bazin. « Nous avons vu, écrit-il, les élèves groupées autour de la directrice générale de l'œuvre : le spectacle n'évoquait pas le moins du monde l'idée d'une contrainte. Si j'étais venu là sans savoir où j'allais, j'aurais pensé que j'avais devant moi de jeunes faubouriennes, invitées par quelque dame patronnesse fine et maternelle et qui n'était pas du quartier. L'entreprise est ardue de tirer des créatures humaines du désordre. L'école ménagère des libérées de Saint-Lazare s'efforce d'y réussir sans recourir à l'idée religieuse. C'est une œuvre toute neutre. Saint Lazare lui a laissé son nom, mais il a disparu. Je me permets de le regretter, pour les enfants, persuadé que je suis qu'il a emporté beaucoup de consolation, beaucoup de force et les plus solides raisons de suivre la morale. Mais il est resté d'excellentes intentions, des exemples qui ne peuvent pas être sans influence, et une bonne foi dont je ne puis m'approcher sans respect. »

SOCIÉTÉ DE PROTECTION DES ENGAGÉS VOLONTAIRES ÉLEVÉS SOUS LA TUTELLE ADMINISTRATIVE. — Les rapports présentés à la 35^e assemblée générale, tenue le 13 mars 1913 sous la présidence de M. le

bâtonnier Busson-Billault, constatent le développement constant de cette œuvre si utile. Au 31 décembre 1912, elle comptait 4.006 patronnés (enfants assistés, 1.934; moralement abandonnés, 943; jeunes détenus, 827; mineurs condamnés, 302). Le nombre des radiations prononcées dans l'année avait été de 339, chiffre à peu près égal à celui de l'exercice précédent. Le fléchissement continu du nombre des pupilles de la quatrième catégorie est évidemment une conséquence des nouvelles pratiques judiciaires en ce qui concerne l'application de l'art. 66 C. pén. et de l'élévation à 18 ans de la majorité pénale.

Au point de vue de la conduite, les pupilles se répartissaient ainsi :

	Conduite.			
	Très bonne.	Bonne.	Passable.	Médiocre ou mauvaise
Enfants assistés	758	950	94	132
Moralement abandonnés . . .	318	439	79	107
Mineurs condamnés	96	137	20	49
Jeunes détenus	227	405	63	132
TOTAUX	1.399	1.931	256	420

Voici quelle a été la moyenne des grades :

	0/0
Enfants assistés	22,64
Mineurs condamnés	21,12
Moralement abandonnés	18,02
Jeunes détenus	15,35

L'effectif des rengagés était de 699. Dans cette catégorie d'élite, la moyenne des conduites bonnes et très bonnes était de 92,94 0/0 et celle des gradés de 54,93 0/0; 14 avaient la médaille militaire et 28 des médailles diverses. Deux autres médailles avaient été obtenues par des pupilles non rengagés. Chez les rengagés, la moyenne des cas d'ivresse accidentelle est tombée à 1,90 0/0. Sur l'ensemble des pupilles on n'a compté que 81 cas d'ivresse.

La Société a délivré 69 livrets d'honneur. C'est le chiffre le plus élevé qu'elle a jamais eu à inscrire dans ses statistiques; 25 pupilles ont été réhabilités. Enfin la Société a administré 970 livrets de Caisse d'épargne représentant un capital de 90.810 fr. 50 c.

Les recettes se sont élevées à 71.143 fr. 30 c.; elles n'ont dépassé les dépenses que de 109 fr. 10 c. Ces chiffres rapprochés de celui

du nombre des pupilles donnent, si j'ose ainsi dire, comme prix de revient annuel d'un pupille, une somme de 17 fr. 50 c., et M. Decours-Desacres, le très dévoué trésorier de l'œuvre, qui sait aussi bien établir un compte moral qu'un compte financier, ajoute fort justement :

La statistique nous fait connaître, avec une précision suffisante, les résultats moraux obtenus par votre Société, les voici : 80 0/0 des enfants non engagés, et qui se trouvent dans les mêmes conditions morales que les enfants engagés par vos soins, tombent à un moment donné, pour diverses causes morales que nous entendons ne pas analyser ici, à la charge du pays. Tout au contraire, 20 0/0 à peine des jeunes gens patronnés par la Société de protection des engagés volontaires restent à sa charge. C'est donc un gain net, du fait de l'œuvre de la Société de protection des engagés volontaires et sur l'ensemble de ses pupilles, de 60 0/0.

A supposer ce gain de 50 0/0 seulement et la durée de patronage de 2 ans, la dépense par enfant sauvé serait de 17 fr. 50 c. \times 4 francs, soit 70 francs.

Sauver un homme de l'erreur pour une dépense totale de 70 francs ; à ce prix faire un honnête homme ; d'un être improductif, tirer une valeur productive, c'est là, certes une bonne opération financière incontestable. Renouveler cette opération deux mille fois par an c'est plus encore, c'est une conquête économique, elle est aussi incontestable.

Voilà qui est tout à l'honneur de la Société et surtout, comme l'a dit si bien le président de l'assemblée, tout à l'honneur de celui qui l'a faite si noble et si prospère et pour qui les années passent laborieuses et fécondes, et sans l'effleurer de leur aile.

SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DES LIBÉRÉS DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE. — Le rapport présenté sur le 17^e exercice à l'assemblée générale du 12 juillet 1912, nous montre que cette Société concentre, et on ne saurait l'en blâmer, toute son activité sur le patronage des mineurs. En 1911, 21 mineurs lui ont été confiés soit par les tribunaux, soit par les familles. Aucun n'a donné sujet de plaintes ; l'un est même signalé comme un excellent élève de l'école Guyot. L'œuvre a contribué au rapatriement d'un certain nombre de condamnés ; elle a dépensé de ce chef 677 fr. 40 c. sur lesquels 490 francs lui ont été remboursés. Elle a procuré du travail à 3 libérés conditionnels qui lui avaient été confiés. Son patronage, écrit à ce sujet le rapporteur, « ne consiste pas à ramener les libérés dans la ville de Troyes, dont nous considérons le séjour comme détestable pour le patronné et

dangereux pour nos concitoyens, mais à surveiller d'abord le libéré, à gérer son pécule qui autrement serait entre ses mains une cause de débauche et à le diriger sur une localité où il doit trouver une famille pour l'accueillir et un travail honnête pour le faire vivre ». Ce programme excellent appliqué à quelques adultes et aux enfants, dans les limites restreintes dont dispose une Société dont les recettes n'atteignent pas 5.000 francs, permet de faire beaucoup de bien.

M. Jules Babeau a remplacé à la présidence le regretté M. Ancel.

ÉTRANGER

LA CRIMINALITÉ DES MINEURS ET LEUR PATRONAGE EN ITALIE. — Les statistiques italiennes sont plus alarmantes encore que les nôtres : de 1890 à 1900, le nombre des mineurs condamnés dans la péninsule s'est élevé progressivement de 30.108 à 43.684, et cette progression s'accroît depuis 1900 ! En 1904, elle est montée à 62.437 (contraventions comprises) ; en 1905, à 67.945. La criminalité proprement dite qui avait atteint son maximum en 1906 (38.867 condamnés mineurs pour crimes et délits intentionnels) a encore été de 34.625 mineurs condamnés en 1907, non compris les mineurs âgés de moins de 9 ans (et il nous est rapporté que nombreux sont ces enfants qui ont échappé à une répression, grâce à leur âge) ; sans compter non plus ceux (au nombre de 6.000) qui, déclarés sans discernement, ont été remis à leurs parents, ceux qu'ont recueilli, en état de vagabondage, les *riformatori*, les patronages ou même des particuliers, en suite d'une ordonnance du président du tribunal ou du juge délégué aux « admonitions » (art. 114 de la loi de sécurité publique), ceux, enfin, qui ont été enfermés dans un *riformatorio* par mesure de correction paternelle. La nature des infractions varie, comme chez nous, avec l'âge ; les plus jeunes se rendent surtout coupables de délits contre la probité ; les « crimes de sang » sont plutôt commis par des mineurs d'au moins 14 ans ; plus ces mineurs augmentent en force physique, plus ils deviennent violents (1).

A de tels maux il faut apporter de puissants remèdes. Nos voisins s'y ingénient et, partout, organisent des patronages complétant l'œuvre, si salutaire, des *riformatori* officiels. Les patronages ne recueillent pas que les enfants déjà fautifs et ne s'efforcent pas qu'à

(1) V. C. de Negri, *la Délinquance en Italie de 1890 à 1905*, rapport à la Commission de statistique judiciaire. Nos chiffres sont empruntés à cette statistique même.

ramener les coupables au bien ; ils protègent les innocents de la contagion du mal en attirant à eux les enfants exposés par leur situation à en être contaminés.

Le *Patronage des mineurs* de Naples, présidé par le professeur Celentano, juge d'instruction au tribunal de cette ville, a trouvé, — ou appliqué (1) — une institution préventive qui paraît appelée à produire des résultats excellents : celle d'un navire-école, le *Caracciolo*, où sont élevés les enfants, surtout les orphelins, de 6 à 12 ans, fils d'inscrits maritimes, ainsi que les enfants confiés au patronage par des établissements publics ou privés. Ils y reçoivent un enseignement pratique leur apprenant le métier de marin et peuvent devenir, à leur choix, marins de l'État ou marins de commerce.

La *Société pour la prévention de la criminalité des mineurs* de Pise, présidée par le professeur Gabriele Napodano, justifie amplement son titre en confiant les enfants pauvres et, à plus forte raison, les enfants moralement abandonnés à un patronage de dames, aidé, pour toutes les démarches et besognes fatigantes, par un patronage d'étudiants : « Ainsi, en associant la fine intuition de femmes instruites et courageuses à l'énergie hardie et jeune de nos étudiants, l'inépuisable activité de cœurs maternels à l'impétuosité, ingénue et loyale, des jeunes gens qui ne connaissent pas le danger et s'élancent partout où retentit le cri de la douleur humaine, nous avons pu, dit M. Napodano, venir en aide à 24 mineurs, la plupart orphelins de père, ou de père et de mère, ou abandonnés par des parents cruels et insensibles, ou vivant dans un semblant de famille qui leur enseigne la haine du genre humain, l'astuce et l'audace d'entreprendre des crimes (2). »

Quelques-unes des dames patronnesses de Pise ont eu le noble courage de recueillir chez elles certains de ces petits abandonnés, de les élever, de les instruire et de leur inculquer l'amour du bien et du prochain.

Parmi les enfants les plus robustes, certains ont été placés à la verrerie Marconi, d'autres chez des menuisiers, des forgerons ; les

(1) Nous disons : « ou appliqué » parce que l'idée d'un navire-école de correction l'a déjà été en France, dans le bassin d'Arcachon. (V. *l'Enfant* de juin 1913, p. 105, auquel nous empruntons les renseignements sur le *Caracciolo*. Il existait aussi à Gênes l'œuvre du navire *Redenzione*.)

(2) Rapport à l'assemblée générale de 1912 de la *Société pour la prévention de la criminalité des mineurs*, publié par la *Rivista di Diritto penale*, janvier 1913, p. 86.

fillettes chez des fleuristes ; l'une d'elles chez une cantinière de régiment. A ce sujet, nous observons que nos voisins s'efforcent de développer chez les enfants le patriotisme, les sentiments loyalistes et les vertus militaires. C'est ainsi que, le 14 mars 1913, anniversaire de l'assassinat du roi Humbert I^{er}, des conférences ont été faites dans les *reformatori* sur la vie de ce souverain et sur la guerre italo-turque, pourtant bien postérieure à sa mort. De même, le commandant de la place de Parme a invité les jeunes pupilles de l'Institut San-Lazzaro-Parmense à assister, le 6 avril dernier, à une revue où devaient être remises des médailles commémoratives aux combattants de cette guerre et aux familles des militaires morts pendant sa durée ou des blessures qu'ils y avaient reçues. Les jeunes détenus s'y rendirent, précédés de leur musique, y furent placés entre les élèves des écoles et les sociétés locales. « Plusieurs d'entre eux pleurèrent d'émotion lorsque au bruit des salves de canon de la citadelle on salua les héros tombés au champ d'honneur pour la Patrie » (1).

D'une façon générale l'administration pénitentiaire italienne associe le plus possible ses pupilles à la vie publique dans les manifestations saines de la solidarité et des intérêts généraux. Elle les conduit aux fêtes locales, notamment aux « fêtes des arbres » qui se célèbrent en Italie, comme chez nous, et où les enfants apprennent à estimer leurs semblables, en même temps qu'à aimer la nature. Elle les fait en outre participer aux cérémonies religieuses publiques (2).

M. Napodano préconise un nouveau moyen d'éducation corrective en usage à l'école industrielle de Hayes près Londres : là, fonctionne depuis plusieurs années un petit tribunal composé d'enfants, qui jugent leurs compagnons inculpés de fautes disciplinaires. Ce tribunal est formé d'un président et de sept jurés. La procédure est semblable à celle de la Cour d'assises. Le condamné peut appeler des décisions de ce tribunal d'enfants au directeur de l'établissement. Les effets obtenus par cette institution, en apparence étrange, sont des plus heureux : les fautes disciplinaires ont diminué de moitié. C'est ainsi, comme le remarque M. Napodano, qu'en faisant appel au sentiment inné de justice, « on insinue » à ces jeunes êtres le sentiment du devoir (3).

Il existe à Rome un patronage spécialement destiné aux mineurs condamnés conditionnellement, en vertu de la loi du 26 juin 1904,

(1) *Rivista di discipline carcerarie e correttive*, mai 1913.

(2, et 3) *Idem, ib.*

équivalant à notre loi Bérenger, dont elle a introduit en Italie les principes essentiels. Ce patronage a pour but d'assurer le placement des mineurs, ou leur engagement militaire. Comme celui de Pise, il a pour agents principaux des étudiants qui sont, en outre, tuteurs de ses pupilles. Il résulte du rapport présenté par M. Moschini, conseiller à la Cour de cassation de Rome, à l'assemblée générale du 19 avril 1913, — présidée par M. le professeur Simoncelli, député, — que ces pupilles sont, cette année, au nombre de 82, qu'on a installé une bibliothèque à leur usage et qu'ils suivent assidûment les cours d'une école du soir (1).

La plupart des patronages italiens sont doublés d'un comité de défense gratuite des mineurs pauvres traduits en justice. Celui de Pise fonctionne à la satisfaction générale. Dans les très grandes villes, comme la capitale italienne, ils suffisent à peine à leurs multiples obligations.

Non seulement les patronages tiennent des congrès nationaux, tels ceux de Turin (10 octobre 1912) et de Florence (28-30 mai 1913), mais ils se préparent à constituer une fédération semblable à notre *Union des Sociétés de patronage* due à l'infatigable dévouement de notre collègue M. Louiche Desfontaines. Ils ont, en outre, à rendre applicable la future loi sur les tribunaux pour enfants, dont l'adoption est retardée par des difficultés d'ordre financier, que l'auteur du projet de Code des mineurs, M. le premier président O. Quarta, sénateur, travaille activement à résoudre.

A. BERLET.

(1) *Rivista di discipline carceraria e correttiva*, mai 1913.

QUESTIONS PÉNITENTIAIRES ET PÉNALES

I

Les budgets de 1912 et de 1913 devant les Chambres.

La discussion du budget de 1912, dont le projet avait été tardivement déposé le 4 juillet 1911, a commencé le 9 novembre de la même année; la loi de finances n'a pu être promulguée que le 27 février 1912 (*J. O.* du 28 février). On pouvait espérer qu'en 1913 on n'aurait pas à recourir aux douzièmes provisoires, et, pour hâter l'étude du projet déposé dès le 29 mars 1912, la Chambre avait pris soin de confier, à quelques exceptions près, aux mêmes rapporteurs l'examen des mêmes budgets spéciaux que l'année précédente; mais les événements n'ont pas réalisé ce pronostic. La discussion commencée le 30 mai 1912, s'est prolongée jusqu'au 30 juillet 1913, et, durant cette dernière journée, le projet de loi de finances fit l'objet de nombreux renvois d'une chambre à une autre. Cette loi pouvait toutefois, avant minuit ou à peu près, être soumise à la signature du président de la République et elle était promulguée au *Journal officiel* du 31 juillet.

Suivant la méthode adoptée dans cette Revue pour l'étude des budgets précédents, nous allons relever dans ces longues et prolixes discussions, les questions qui rentrent expressément dans le cadre de nos études et, sauf en ce qui concerne les services pénitentiaires, nos analyses seront nécessairement très sommaires.

Notons toutefois dans les deux lois de finances les dispositions suivantes. L'art. 33 de la loi du 27 février 1912 apporte à l'art. 8 de la loi du 28 ventôse an IX, relatif au monopole des agents de change et courtiers, deux modifications importantes. La première a pour objet de ne permettre la poursuite du délit d'immixtion dans les fonctions d'agent de change ou de courtier qu'à la requête du ministère public ou de la chambre syndicale. Le donneur d'ordre, en se